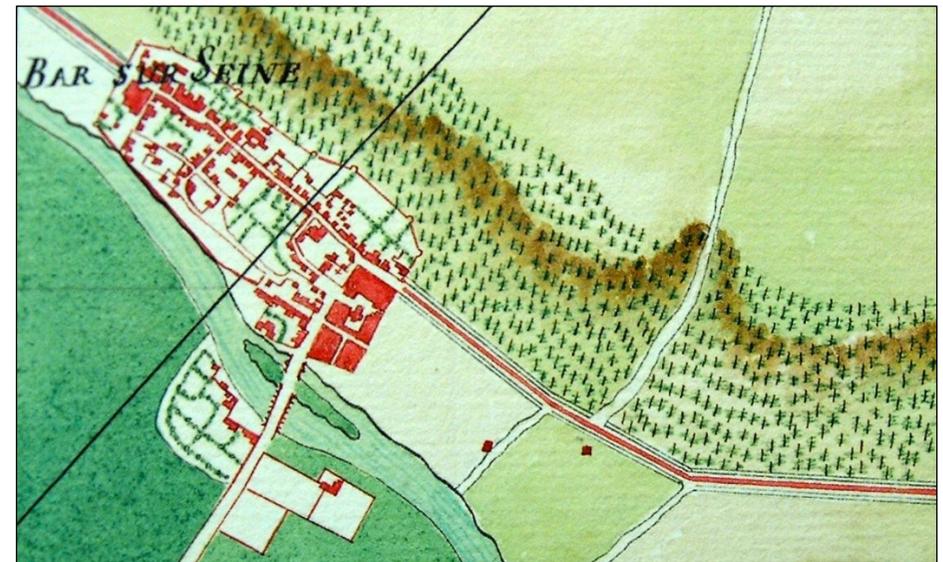


VILLE DE BAR-SUR-SEINE

DRAC GRAND EST

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du
département de l'Aube

Arrêt de projet
4 février 2021



Etude d'une AVAP
Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
Règlement



ALGLAVE ARCHITECTURE
21, rue des Huguenots - 51200 - EPERNAY
Téléphone : 06 28 33 75 57 - chantal.alglave@neuf.fr

Sommaire

Les textes réglementaires.....	3
Le règlement	4
STRUCTURATION DU REGLEMENT	4
DISPOSITIONS GENERALES	5
INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES	7
1. CONSERVATION – DEMOLITION	7
1A - Bâtiments remarquables	7
1B - Bâtiments intéressants	7
1C - Murs de clôtures et de soutènement	7
1D - Bâtiments de la reconstruction 1945	7
1E - Bâtiments neutres	7
2. MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURELEVATIONS	8
2A - Bâtiments remarquables	8
2B - Bâtiments intéressants	8
2D - Bâtiments Reconstruction 1945	8
2E - Bâtiments neutres	8
3. TOITURE	9
3A - Bâtiments remarquables	9
3B - Bâtiments intéressants	13
3D - Bâtiments reconstruction 1945	17
3E - Bâtiments neutres	18
4. FACADES	Erreur ! Signet non défini.
4AB - Bâtiments remarquables et bâtiments intéressants	20

4D - Bâtiments Reconstruction de 1945	24
4E - Bâtiments neutres	25
5. MENUISERIES ET FERRONNERIES	26
5A - Bâtiments remarquables	26
5B - Bâtiments intéressants	30
5D - Bâtiments reconstruction 1945	36
5E - Bâtiments neutres	37
6. LES CLOTURES	38
7. FACADES COMMERCIALES	40
8. EQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS	43
9. PRESERVATIONS DES ESPACES PAYSAGERS	44
CONSTRUCTIONS NEUVES	47
10. IMPLANTATION SUR VOIE	47
11. IMPLANTATION DU BATI SUR LES LIMITES SEPARATIVES	48
12. VOLUMES ET TOITURES	48
13. HAUTEURS	50
14. COMPOSITION GENERALE	51
15. MATERIAUX DE FACADE	51
16. PERCEMENTS, MENUISERIES	51
17. CLOTURES	Erreur ! Signet non défini.
18. FACADES COMMERCIALES	52
19. EQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS	53
Tableau comparatif récapitulatif	54

Les textes réglementaires

RÈGLEMENTATION APPLICABLE ET TRANSFORMATION DE L'AVAP EN S.P.R.

Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, *loi* n°2016-925 du 7 juillet 2016 parue au JO n° 0158 du 8 juillet 2016.

Article 114

II. - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.

Le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, prévoit la composition du dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (En application notamment de l'article L. 642-2 et D642-6 du code du patrimoine)

Article L. 642-2 du code du patrimoine

Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

— un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;

— un règlement comprenant des prescriptions ;

— et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

— à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

— à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Article D 642-6 du code du patrimoine

Le rapport de présentation des objectifs de l'aire comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.

Il énonce, en les mettant en cohérence :

« 1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;

« 2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.

En outre, il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

LE RÈGLEMENT

STRUCTURATION DU RÈGLEMENT

Le règlement est divisé en deux chapitres :

– **Les constructions existantes déclinées en huit thématiques :**

- 1 - CONSERVATION - DÉMOLITION
- 2 - MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURÉLÉVATIONS
- 3 - TOITURES
- 4 – FAÇADES (Percements, maçonneries et pans de bois)
- 5 – MENUISERIES ET FERRONNERIES
- 6 - LES CLÔTURES
- 7 - FAÇADES COMMERCIALES
- 8 - ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS
- 9 - PRÉSERVATION DES ESPACES PAYSAGERS

L'AVAP n'est composée que d'un seul secteur, dans lequel sont différenciés le bâti et les espaces en fonction de l'intérêt architectural urbain et paysager. Pour les 6 premières thématiques, les règles applicables sont différentes selon l'intérêt architectural et urbain repérés au P.V.A.P. :

- A. Bâtiments remarquables
- B. Bâtiments intéressants -
- C. Murs de clôtures -
- D. Bâtiments Reconstruction 1945 -
- E. Bâtiments neutres

– **Les constructions neuves déclinées en dix thématiques :**

- 11 - IMPLANTATION SUR VOIE
- 12 - IMPLANTATION SUR LES LIMITES SÉPARATIVES
- 13 - TOITURES
- 14 - HAUTEURS
- 15 - COMPOSITION GÉNÉRALE
- 16 – MATÉRIAUX DE FAÇADE
- 17 - PERCEMENTS, MENUISERIES
- 18 - CLÔTURES
- 19 - FAÇADES COMMERCIALES
- 20 - ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Bar-sur-Seine, délimitée par le plan définissant les périmètres de l'AVAP. Le périmètre de l'AVAP est composé d'un secteur central et de satellites (plan n°1 : périmètre global). Le règlement s'applique sur l'ensemble des territoires délimités par le périmètre de L'AVAP.

Conformément à l'article L 642-7 du code du patrimoine, les servitudes d'utilité publique pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques (périmètre de 500 m) ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Elles continuent cependant de s'appliquer en dehors du périmètre de l'AVAP sauf en cas de plan de périmètre modifié.

PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement de l'AVAP constitue une Servitude d'Utilité Publique. Un projet ne peut être autorisé que s'il répond au règlement de l'AVAP, sanctionné par l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi qu'aux dispositions édictées par les documents d'urbanisme réglementant l'occupation et l'utilisation du sol (Plan Local d'Urbanisme, règlement de lotissement).

Pour les interventions sur les bâtiments existants, la formulation des prescriptions du règlement peut varier suivant la valeur patrimoniale et/ou urbaine de la construction. On distinguera alors les bâtiments remarquables, (légende rouge), les bâtiments intéressants (légende orange), les bâtiments Reconstruction de 1945 (légende jaune) et les bâtiments neutres (légende grise). Si cette distinction n'est pas faite, la prescription s'applique à toutes les constructions.

Pour les interventions sur les espaces existants, la formulation des prescriptions du règlement peut varier suivant la valeur paysagère ou urbaine des espaces. On distinguera alors les espaces publics remarquables et les espaces privés remarquables.

Pour le repérage des bâtiments et des espaces, on se reportera aux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine, P.V.A.P n° 2 : Centre ancien, faubourgs et Notre dame du Chêne, plan n° 3 : Bourg d'Avalleur et plan n° 4 : Ville-neuve

ÉDIFICES CLASSES OU INSCRITS

Les immeubles, ou parties d'immeubles, classés Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, demeurent soumis

aux dispositions particulières des lois qui les régissent (loi du 31.12.1913 notamment).

DÉMOLITIONS

Les démolitions sont soumises à un permis de démolir, en application de l'article R*421-28 du Code de l'Urbanisme, dans l'aire de mise en valeur du patrimoine.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION, MODIFICATIONS D'ASPECT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Rappel : Tous les travaux de construction ou d'entretien, modifiant l'aspect d'une construction (y compris une clôture) ou l'état des lieux (y compris traitement de surface et boisement) doivent, suivant la réglementation, faire l'objet soit d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux ou autre autorisation d'urbanisme), soit d'une autorisation spéciale de travaux.

PUBLICITÉ

Conformément aux articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2012-118 du 30 janvier, La publicité est interdite de droit dans les AVAP. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire.

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

Il est rappelé que, en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Les découvertes fortuites de ruines, substructions, ou vestiges pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la Commune.

ADAPTATIONS MINEURES ET PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent règlement ne pouvant valoir document normatif absolu, des adaptations mineures aux prescriptions du règlement pourront être admises à titre exceptionnel. Ces adaptations devront tenir compte de la particularité du projet et de son environnement. Elles devront être justifiées par des raisons d'ordre historique, urbain, architectural, monumental ou technique. Elles pourront également tenir compte de l'évolution technologique des matériaux utilisés dans la construction. Ces adaptations seront soumises à la commission locale, en application de l'article L. 642-5 du code du patrimoine.

**INTERVENTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS
EXISTANTES**

INTERVENTIONS SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1. CONSERVATION – DÉMOLITION

1.01 - En cas de péril prévu à l'article L 511.1 du C.C.H., l'architecte des bâtiments de France doit être consulté. Pour information, en application du « Plan de Prévention des Risques d'Inondations » (P.P.R.I) et selon les zones, la reconstruction après démolition peut être interdite.

1A - Bâtiments remarquables

1A.01 - La démolition des bâtiments repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme étant des « bâtiments remarquables » (légende rouge) est interdite.

1B - Bâtiments intéressants

1B.01 - La démolition, des bâtiments repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme étant des « bâtiments intéressants » (légende orange), est interdite. Exceptionnellement, dans une logique de curetage d'îlot, la démolition pourra être acceptée si le projet répond aux conditions suivantes :

- Soit une amélioration de l'habitabilité d'un bâtiment remarquable ou intéressant accolé au projet de démolition.
- Soit les bâtiments démolis ne participent pas à un alignement urbain continu, constitutif des rues et places du centre ancien.

Dans le cas de démolition d'un bâtiment appartenant à un alignement discontinu, la reconstitution d'un mur de clôture peut être demandée. Dans ce cas, le mur respectera les prescriptions des articles 6 C.01 à 6 C.05

1C - Murs de clôtures et de soutènement

1C.02 - La démolition des murs de clôture ou de soutènement, repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, est interdite.

1D - Bâtiments de la reconstruction 1945

1D.01 - La démolition, des bâtiments repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme étant des « bâtiments reconstruction de 1945 » (légende jaune), est autorisée sauf si la construction appartient à un alignement continu de constructions mitoyennes de plus de 2 unités ou si elle se situe à un angle de rue.

1E - Bâtiments neutres

1E.01 - La démolition des bâtiments neutres repérés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (légende grise) est autorisée. À la suite de la découverte fortuite d'un élément de patrimoine non visible du domaine public et à la visite du Maire et/ou de l'architecte des bâtiments de France et/ou de leurs représentants, la démolition pourra être interdite.

La démolition peut être assortie de prescriptions particulières pour préserver la cohérence du tissu urbain.

2. MODIFICATIONS DES VOLUMES, EXTENSIONS, SURÉLEVATIONS

Pour l'application du présent règlement une extension est une construction accolée à une construction principale, une **annexe** est une construction secondaire accolée à une construction principale et une **dépendance** est un bâtiment secondaire non accolé à la construction principale.

2A - Bâtiments remarquables

2A.01 - Les extensions et les surélévations des « bâtiments remarquables » sont interdites, sauf si elles restituent un état antérieur connu ou documenté. Exceptionnellement, une annexe peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- La mise en accessibilité ou à la sécurité du bâtiment existant en l'absence de possibilité à l'intérieur du bâtiment
- La création d'une passerelle de liaison avec un autre bâtiment

L'annexe doit respecter le caractère du bâti et ses règles de composition.

2A.02 - A l'occasion de travaux de transformation, la démolition d'annexes domageables peut être demandée.

2B - Bâtiments intéressants

2B.01 - Les extensions et les surélévations des « bâtiments intéressants » sont autorisées à condition qu'elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment et respectent le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Pour les surélévations, les règles applicables sont celles des bâtiments existants. Pour les extensions les règles applicables sont celles des constructions neuves à l'exception des vérandas pour lesquelles s'applique l'article ci-dessous.

2B.02 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, visibles de la rue, sont interdits sur les « bâtiments intéressants ». Sur les façades arrière, les vérandas ou volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par les matériaux et les couleurs au bâti existant. Le PVC et le polycarbonate sont interdits pour les vérandas. L'ossature sera peinte conformément au nuancier couleur en annexe.

2B.03 - A l'occasion de travaux de transformation, la démolition d'annexes domageables peut être fortement suggérée.

2D - Bâtiments Reconstruction 1945

2D.01 - Les extensions et les surélévations des « bâtiments reconstruction 1945 » sont autorisées à condition qu'elles contribuent à la mise en valeur du bâtiment et respectent le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Pour les surélévations, les règles applicables sont celle des bâtiments existants. Pour les extensions les règles applicables sont celles des constructions neuves à l'exception des vérandas pour lesquelles s'applique l'article ci-dessous.

2D.02 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, sont interdits sur la façade avant des « bâtiments reconstruction 1945 ». Sur les autres façades, les vérandas ou volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par les matériaux et les couleurs au bâti existant. Le polycarbonate est interdit pour les vérandas. L'ossature respecte le nuancier couleur en annexe.

2E - Bâtiments neutres

2E.01 - Les extensions et les surélévations des « bâtiments neutres » sont autorisées. Ces modifications doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat et notamment avec les bâtiments remarquables ou intéressants situés à proximité. Elles respectent le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Pour les surélévations, les règles applicables sont celles des bâtiments existants. Pour les extensions les règles applicables sont celles des constructions neuves à l'exception des vérandas pour lesquelles s'applique l'article ci-dessous.

2E.02 - Les vérandas ou volumes vitrés en adjonction, sont autorisés sur la façade avant des « bâtiments neutres » s'ils ne dépassent pas d'un alignement constitué par les constructions des parcelles mitoyennes. Sur les autres façades, les vérandas ou volumes vitrés sont autorisés sous réserve de se composer avec le volume du bâti existant et de s'intégrer par les matériaux et les couleurs, au bâti existant. Le polycarbonate est interdit pour les vérandas. L'ossature respecte le nuancier couleur en annexe.

3. TOITURE

3.01 - Sont interdits pour les couvertures :

- L'ardoise à pose losangée,
- Les tuiles en béton ou les tuiles en matériaux d'imitation de la terre cuite
- Les bardeaux bitumineux ou shingles,
- Les revêtements ondulés en fibrociment, en matière plastique, en métal galvanisé ou peint,
- Les polycarbonates
- Les tuiles noires qu'elles soient en terre cuite ou en béton

3A - Bâtiments remarquables

3A.01 - A l'occasion des travaux de restauration, **les pentes et la forme** des toits ne sont pas modifiées, sauf si elles conduisent à restituer un état antérieur.

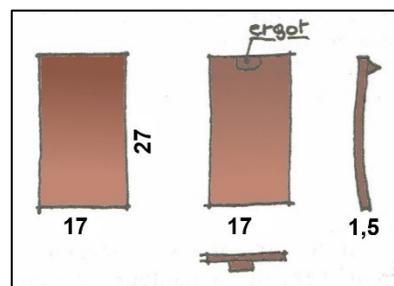
3A.02 - **Les couvertures** sont, suivant leurs caractères et leurs pentes, réalisées avec les matériaux ci-après. Un de ces matériaux et sa couleur pourront être imposés selon le caractère de la construction, la forme et la pente de la couverture ainsi que la teinte des toitures environnantes :

- La tuile plate de terre cuite naturelle de petit module (50 à 60 unités par m² minimum) pour les constructions initialement couvertes de ce matériau.
- L'ardoise naturelle 32 X 22, pour les constructions initialement couvertes en ardoise.
- La tuile mécanique dite « tuile à côte » ou losangée, 13 à 14 unités au m², si la couverture existante est constituée de ce matériau et que la pente ne permet pas la pose de tuile plate petit module.
- Le zinc ou le cuivre pour les terrassons ou les toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

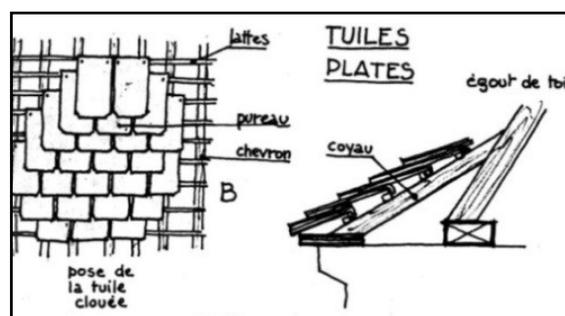
La couleur de la tuile sera rouge-orangé ou rouge foncé, faiblement nuancée.



Toiture à croupe en petite tuile plate et à pan brisé en ardoise sur les communs - 22, rue Charles Moreau



Dimension courante des tuiles plates et tuiles plates de récupération



Toiture en petites tuiles plates



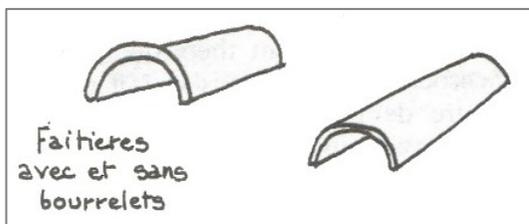
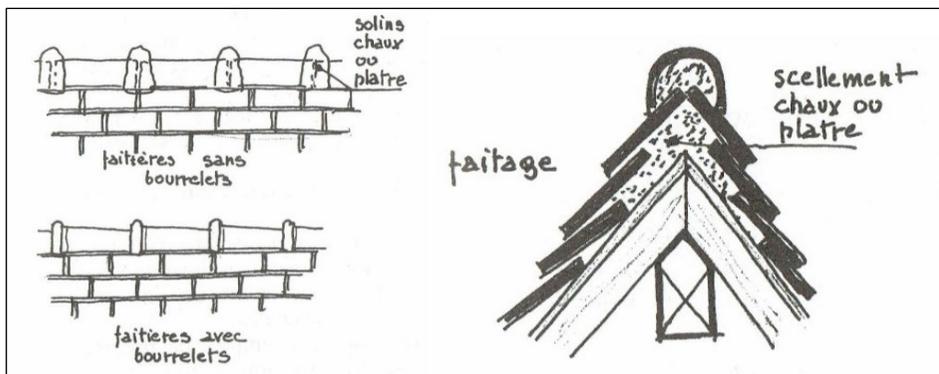
Noue recouverte par un arêtier

faitage recouvert par des tuiles faitières



Toiture en petites tuiles plates, à 4 pans – rue e la République

3A.03 - Les faitages sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Cette tuile faitière pourra être à recouvrement par un bourrelet. Si la tuile faitière est sans bourrelet, l'étanchéité est assurée par des joints et des solins de mortier de chaux dit à « crêtes et embarrures ». **Les arêtières** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Ils peuvent également être réalisés par un solin en mortier de chaux. Les rives sont réalisées avec des tuiles de rive en terre cuite ou des tuiles tranchées, scellées.



Exemples de faitières

Arêteur angulaire sans emboîtement



Tuiles de rive et tuiles faitières à recouvrement par un bourrelet



3A.04 - Les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc, en cuivre ou en fonte, la matière plastique de synthèse étant proscrite pour ces accessoires.

3A.05 - Les accessoires de couverture comme les crêtes, les épis de faitage ou les girouettes sont conservés. Les éléments de ventilation seront intégrés à la toiture de façon à être discrets (même couleur que la toiture).

3A.06 - Les souches des cheminées anciennes sont conservées. Les souches des cheminées ou gaines de ventilation à créer sont de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées dans le même matériau que les façades ou en maçonnerie enduite.



Épi de faitage en terre cuite - 5, rue du Vieux Marché



Épi de faitage en fer ou en zinc - 34, rue de la République



Girouettes situées sur la toiture du n° 20, rue Charles Moreau et du n°6, ruelle du Clou à Avaleur





Souches de cheminée de la toiture à croupe, à 4 pans – 20, rue Charles Moreau

3A.07 - Lors des réfections des toitures, **les lucarnes** anciennes en cohérence avec l'architecture et l'époque de l'immeuble sont conservées et restaurées à l'identique. La suppression ou la transformation des lucarnes constituant des ajouts dommageables peut être préconisée.

3A.08 - La création éventuelle, de **lucarnes supplémentaires** est autorisés sur les immeubles où elles sont déjà existantes ou si elles restituent un état antérieur connu. Elles reproduisent un modèle typologique courant, (lucarne en bâtières, à capucine, à linteau cintré ou à fronton). Leur localisation devra se composer avec les percements de la façade qu'elles surmontent. Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits.

Exemples de lucarnes autorisées



Lucarne en bâtière surplombant la façade. 39, rue Victor Hugo



Lucarnes à capucine avec la croupe débordante - 19. Rue du Fa de Troves



Lucarne en pierre avec un linteau cintré - 17, Rue de la République



Lucarne en bois avec un linteau cintré - 33, rue de la République



Les lucarnes à capucine avec la croupe débordante participent à la composition de la façade - 32, rue de la république (Centre des Finances publiques).

3A.09 - **Les châssis de toit** sont interdits à l'exception des châssis de toit métalliques, de type tabatière, de petites dimensions environ 0.55 m par 0.80 m maximum avec meneau central, pour permettre l'éclairage des combles. Des châssis d'une largeur inférieure à 0.80 mètre et limités à deux par pan de toiture, peuvent être autorisés :

- S'ils sont situés sur la façade arrière,
- Sans volets roulants extérieurs.
- Composés avec les baies de l'étage.

Exceptionnellement, un élément vitré de type « verrière traditionnelle métallique » avec meneaux verticaux, peut être autorisé sur la façade arrière et dans la partie haute du comble.



Exemple de châssis de toit métalliques, de type patrimoine, avec un meneau central assimilé aux anciennes tabatières et verrière de toit.

3A.10 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (notamment les panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont interdits sur les constructions remarquables.

3A.11 - Les corniches sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre.

Définition : Les débords de toiture importants permettent de protéger les façades en pan de bois du ruissellement des eaux de pluies. Ils constituent une partie du versant de toiture, s'étendant au-delà de l'aplomb du mur gouttereau créant un léger avant-toit soit une ferme débordante pour les façades à mur pignon.

3A.12 – Les débords de toiture sur les fermes des façades à pignon sur rue sont conservés. Les aisseliers et autres éléments sculptés sont restaurés avec des bois de même nature.

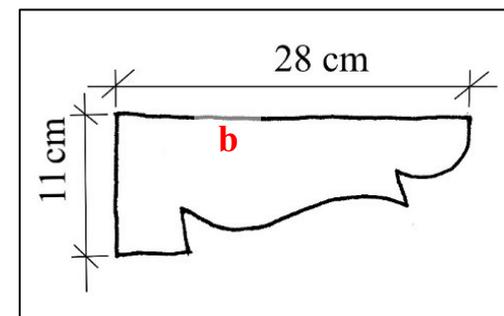


Façade à pignon sur rue avec une toiture à ferme débordante cintrée et soutenue par des aisseliers sculptés – 19, rue de la République

3A.13 - Les débords de toiture sur les murs gouttereaux sont conservés et restaurés avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre (y compris les corbeaux en bois d'environ 30 cm).



Débord de toiture (a), protégeant le pan de bois de l'eau de pluie - 1, rue de l'église



Débord de toiture (a) protégeant le pan de bois de l'eau de pluie, soutenu par des corbeaux en bois (b) - Cour intérieure du 171, Grande Rue de la Résistance

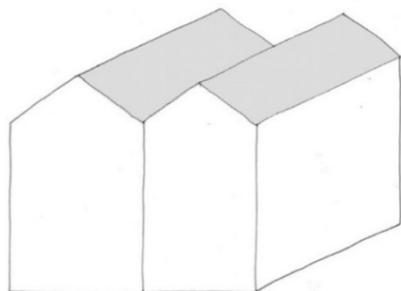


Corniche en pierre sur l'hôtel de Ville, Grande Rue de la Résistance

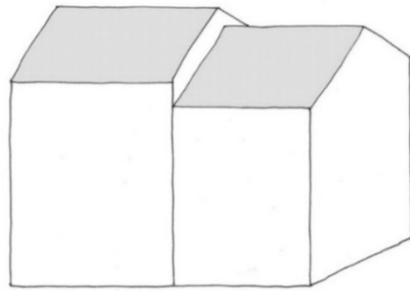
3B - Bâtiments intéressants

3B.01 - A l'occasion des travaux de restauration, **les pentes et la forme** des toits ne sont pas modifiées, sauf si elles améliorent la cohérence architecturale globale de l'immeuble avec des immeubles de même typologie. Les toitures seront à 2 ou 4 pans. Elles peuvent avoir des demi-croupes. Les pentes sont adaptées aux matériaux de couverture.

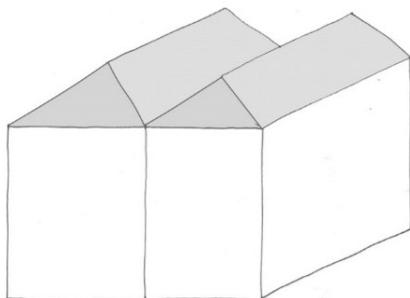
Les annexes et les extensions peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur préexistant de hauteur suffisante pour que la toiture ne soit pas visible du domaine public.



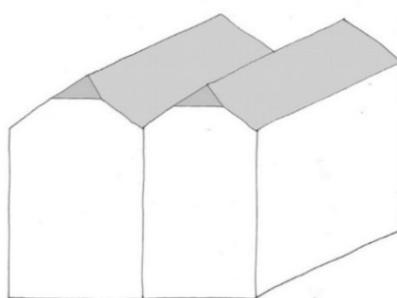
Volumes couverts par une toiture à deux pans et un faîtage perpendiculaire, donnant une façade dite « à pig-non sur rue »



Volume couvert par une toiture à deux pans et un faîtage parallèle à la rue donnant une façade dite « à mur gouttereau »



Volumes couverts par une toiture à 3 ou 4 pans dit « à croupe »



Volumes couverts par une toiture à 3 ou 4 pans dit « à croupette ou demi-croupe »

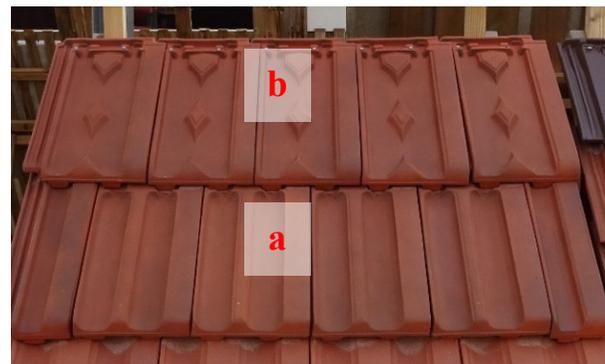
3B.02 - Les couvertures sont, suivant leurs caractères et leurs pentes, réalisées avec les matériaux ci-après :

- La petite tuile plate de terre cuite naturelle de petit module, 50 à 60 unités par m² minimum. Voir illustration de l'article A.3.03
- La tuile mécanique de terre cuite naturelle dite « tuile à côte » ou losangée, 13 à 14 unités au m².
- L'ardoise naturelle pour les constructions initialement couvertes en ardoise.
- Le zinc ou le cuivre pour les terrassons ou les toitures à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

La couleur de la tuile sera rouge-orangé ou rouge-brun, faiblement nuancé.

Un de ces matériaux et sa couleur pourront être imposés selon le caractère de la construction, la forme et la pente de la couverture, ainsi que la teinte des toitures environnantes.

Exceptionnellement, des terrasses sont autorisées sur des extensions au volume principal de la construction ou des annexes, si elles ne sont pas visibles de la rue.



Tuile mécanique à côte type H14 dite « Huguenots », densité 13 à 14 unités au m²

(a) Tuile à côte

(b). Tuile losangée

Exposition fourniture de matériaux, rue Bernard Pied



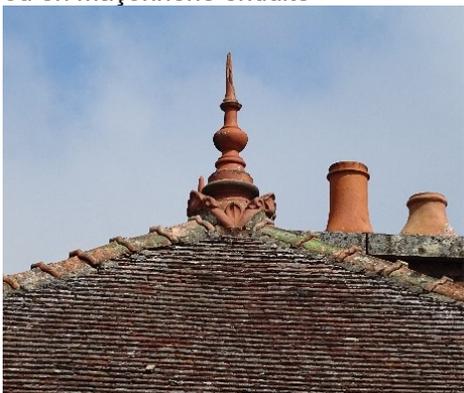
Immeuble avec une couverture, à droite en petite tuile plate et à gauche en tuile mécanique à côte - Grande rue de la Résistance.

3B.03 - Les **faitages** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Cette tuile faitière pourra être à recouvrement par un bourrelet. Si la tuile faitière est sans bourrelet, l'étanchéité est assurée par des joints et des solins de mortier de chaux dit à « crêtes et embarrures ». Les **arêtiers** sont réalisés avec une tuile en terre cuite semi-circulaire ou angulaire. Ils peuvent également être réalisés par un solin en mortier de chaux.

3B.04 - Les **chêneaux, gouttières** et descentes d'eau pluviale sont en zinc, en cuivre ou en fonte, la matière plastique de synthèse étant proscrite pour ces accessoires.

3B.05 - Les **accessoires** de couverture comme les crêtes, les épis de faitage ou les girouettes sont conservés. Les éléments de ventilation seront intégrés à la toiture de façon à être discrets (même couleur que la toiture).

3B.06 - Les **souches des cheminées** anciennes seront conservées. Les souches des cheminées ou gaines de ventilation à créer sont de volume massif, implantées dans la partie haute du comble et réalisées dans le même matériau que les façades ou en maçonnerie enduite



Épi de faitage en terre cuite - 5, rue du Vieux Marché



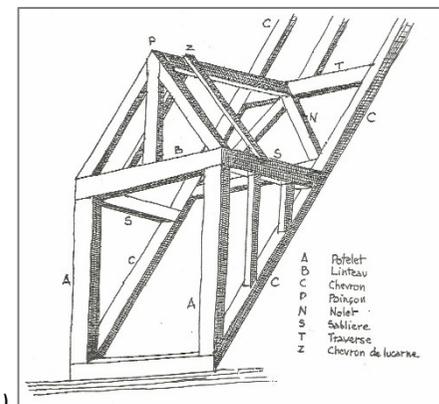
Girouette située sur la toiture du n°6, ruelle du Clou à Avaleur

3B.07 - Lors des réfections des toitures, les **lucarnes** anciennes en cohérence avec l'architecture et l'époque de l'immeuble sont conservées et restaurées à l'identique.

3B.08 - La création éventuelle de **lucarnes** est autorisée si elles sont charpentées et reproduisent un modèle typologique courant (lucarne à bâtières, à capucine ou à fronton). Leur localisation se compose avec les percements de la façade qu'elles surmontent (voir exemples ci-dessous). Les lucarnes rampantes et les chiens assis sont interdits.



(1)



(2)

(1) Charpente de lucarne exposée dans le jardin des anciens Bains-douches

(2) Croquis d'une charpente d'une lucarne de Daniel Imbault

Exemple de lucarnes autorisées



(1)



(2)

(1) Lucarne en bâtière surplombant la façade - 39, rue Victor Hugo

(2) Lucarnes à deux pans à l'aplomb de la façade. L'encadrement est en bois avec un linteau légèrement cintré - 37, rue Gambetta

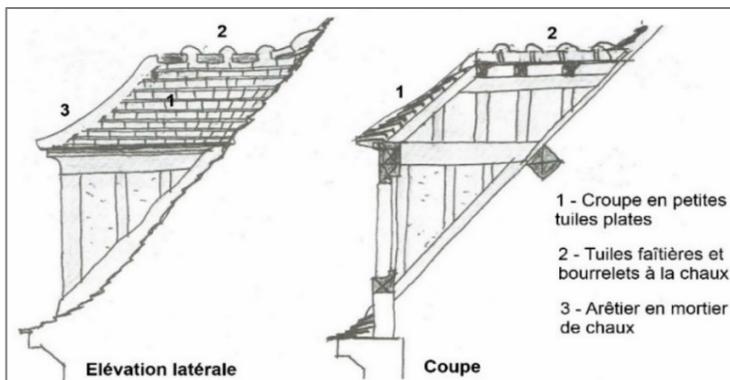


(1)



(2)

(1) Lucarnes en bois à deux pans légèrement débordants - 30, rue de la République.
 (2) Lucarne en bois avec un linteau cintré - 33, rue de la République



Dessin de lucarne à croupe dite lucarne à capucine de Daniel Imbault



(3)

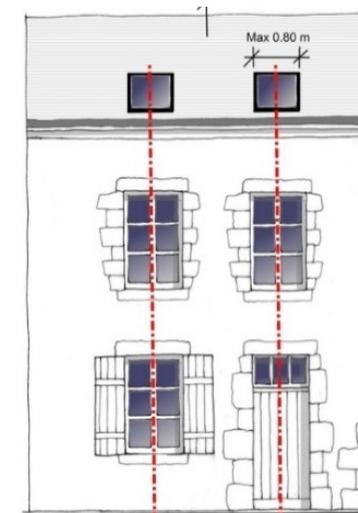


(4)

(3) Lucarne à capucine, avec croupe débordante - Ruelle Caperon
 (4) Lucarne à capucine avec la croupe débordante - 161, Grande Rue de la Résistance



Les lucarnes à capucine, débordantes, participent à la composition de la façade - 32, rue de la République (Centre des Finances publiques)



Exemple de châssis de toit axés sur les baies de l'étage



Lucarne rampante et chien assis interdits



3B.09 - Les châssis de toit sont autorisés sous réserve d'être :

- Composés avec les baies de l'étage, implantés dans la partie inférieure du comble et sur un seul niveau d'éclairage.
- De proportion verticale et d'une largeur inférieure à 0,80 m ;
- Limité à 2 unités par pan de toiture et encastrés, afin de ne pas faire saillie par rapport au plan de la couverture
- Sans volets roulants extérieurs.

Exceptionnellement, un ensemble vitré, de type verrière traditionnelle métallique avec meneaux verticaux, peut être autorisé.



Exemple de verrière avec un cadre métallique et des meneaux verticaux



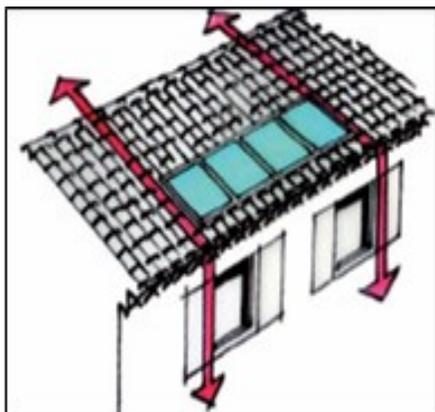
Façade avec corniche moulurée probablement en bois – 54, Grande Rue

3B.10 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes :

- Leur implantation est privilégiée sur des constructions annexes,
- Ils ne sont pas visibles de l'espace public
- Ils sont encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie basse, limités à la moitié inférieure du pan de toiture et alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

Définition : Les débords de toiture importants permettent de protéger les façades en pan de bois du ruissellement des eaux de pluies. Ils constituent soit une partie du versant de toiture, s'étendant au-delà de l'aplomb du mur gouttereau créant un léger avant-toit, soit une ferme débordante pour les façades à mur pignon.

3B.12 – Les débords de toitures sur les fermes des façades à pignon sur rue sont conservés. Les aisseliers et autres éléments sculptés sont restaurés avec des bois de même nature.



Exemple de panneaux solaires, implantés dans la moitié inférieure de la toiture et alignés avec les baies de la façade.



Façade à pignon sur rue avec une toiture à ferme débordante cintrée et soutenue par des aisseliers sculptés – 128, Grande rue de la Résistance

3B.11 - Les corniches sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre.

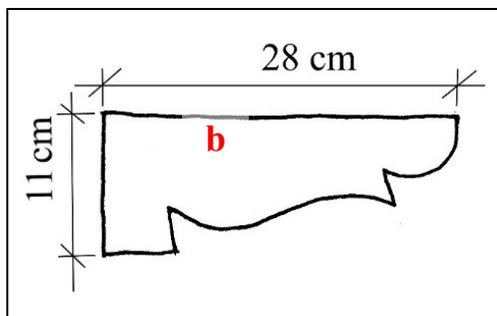
3B.13 - Les débords de toiture sur les murs gouttereaux sont conservés et restaurés avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre (y compris les corbeaux en bois d'environ 30 cm).



Débords de toiture (a), protégeant le pan de bois de l'eau de pluie - 1, rue de l'église



Débord de toiture (a) protégeant le pan de bois de l'eau de pluie, soutenu par des corbeaux en bois (b) - Cour intérieure du 171, Grande Rue de la résistance



3D - BÂTIMENTS RECONSTRUCTION 1945

3D.01 - A l'occasion des travaux de restauration ou de modification, les combles et toitures doivent présenter une simplicité de **volume** et une unité de conception. Les toitures sont à 2 ou 4 pans. Leurs **pentés** se rapprochent des pentes des constructions de même typologie et elles sont adaptées aux matériaux de couverture.

3D.02 - **Les couvertures** sont réalisées avec les matériaux ci-après :

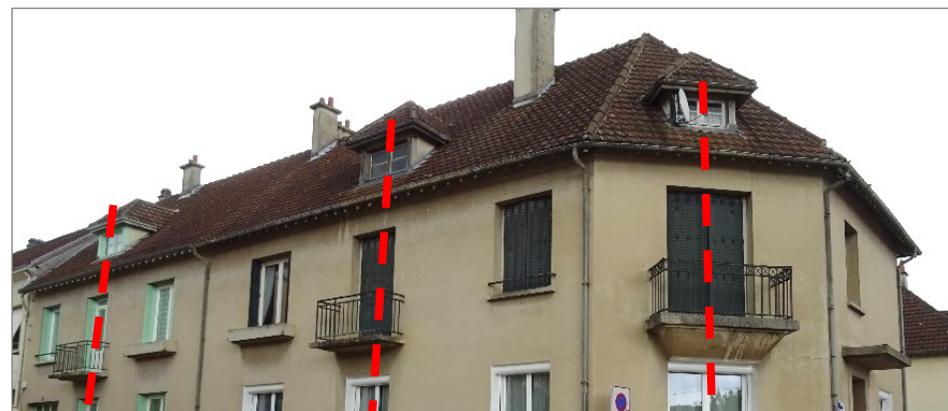
- La tuile mécanique de terre cuite naturelle.
- L'ardoise naturelle pour les constructions initialement couvertes en ardoise.
- Le zinc pour les toitures de petit volume à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

Exceptionnellement, des terrasses sont autorisées sur des extensions au volume principal de la construction.

La couleur de la tuile sera rouge-orangé ou rouge-brun, faiblement nuancé.

3D.03 - La création de **lucarnes** est autorisée sous les conditions suivantes :

- Elles reproduisent un modèle en rapport avec la typologie « bâtiments reconstruction de 1945 ».
- Elles sont axées avec les percements de la façade.



Exemple de lucarnes à croupe, axées sur les fenêtres - Angle de la rue Victor Hugo et de la rue Charles Moreau

3D.04 - **Les châssis de toit** sont admis sous réserve d'être composés avec les baies de l'étage. Leur proportion est verticale, leur largeur n'est pas supérieure à 0,80 m et sans volets roulants extérieurs. Ces règles ne s'appliquent pas aux dispositifs de désenfumage ou de sécurité

3D.05 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes (Voir croquis article 3B.12) :

- Ils sont encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie basse, limités à la moitié inférieure du pan de toiture et alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

3E - BÂTIMENTS NEUTRES

3E.01 - Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de **volume** et une unité de conception. Les toitures sont à 2 ou 4 pans. Elles peuvent avoir des demi-croupes (Voir croquis de l'article 3B.01). Leurs **pentés** se rapprochent des pentes des constructions d'intérêt architectural environnantes existantes et elles sont adaptées aux matériaux de couverture.

Les toitures à faible pente peuvent être autorisées s'il n'existe pas de bâtiments remarquables ou intéressants sur la parcelle ou sur les parcelles mitoyennes.

3E.02 - Les **couvertures** sont suivant leurs caractères, réalisées avec les matériaux ci-après :

- La tuile plate de terre cuite naturelle de petit module.
- La tuile mécanique de terre cuite naturelle.
- L'ardoise naturelle pour les constructions initialement couvertes en ardoise.
- Le zinc pour les toitures de petit volume à faible pente et ouvrages accessoires de couverture.

La couleur de la tuile sera rouge-orangé ou rouge-brun, faiblement nuancé.

Exceptionnellement, des terrasses sont autorisées sur des extensions au volume principal de la construction ou des annexes, si elles ne sont pas visibles de la rue. Le bac acier nervuré peut être autorisé sur des bâtiments s'il n'existe pas de bâtiments remarquables ou intéressants sur la parcelle ou sur les parcelles mitoyennes. La couleur sera proche des teintes des matériaux traditionnels de couverture et conforme au nuancier couleur en annexe

3E.03 - La création de **lucarnes** est autorisée sous les conditions suivantes :

- Elles sont charpentées et reproduisent un modèle des typologies des bâtiments remarquables ou intéressants proches (Voir exemples article 3B.08).
- Leur localisation se compose avec les percements de la façade

Les lucarnes rampantes et chiens assis sont interdits (Voir exemples article 3B.08).

3E.04 – Sur les parcelles où sont implantés des bâtiments remarquables ou intéressants (répertoriées sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) ou sur les parcelles contiguës à ces parcelles, **les châssis de toit** sont admis sous réserve :

- D'être composés avec les baies de l'étage ;
- Avec une proportion verticale et de largeur inférieure à 0,80 m ;
- Sans volets roulants extérieurs.

3E.04 – Sur les parcelles où sont implantées uniquement des bâtiments neutres (répertoriées sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) ou sur les parcelles contiguës à ces parcelles, **les châssis de toit** sont admis sous réserve :

- D'être composés avec les baies de l'étage ;
- Avec une proportion verticale et de largeur inférieure à 1,00 m ;
- Sans volets roulants extérieurs.

3E.05 - Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve d'être implantés sur des pans de toiture sans châssis de toit ou verrière et de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils sont encastrés dans la toiture, positionnés dans la partie basse, limités à la moitié inférieure du pan de toiture et alignés avec les fenêtres de la construction quand elles existent.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.

(Voir croquis article 3B.12)

FACADES - Généralités

Le diagnostic a permis de dégager trois principaux modes de construction à Bar-sur-Seine, la maçonnerie traditionnelle, le pan de bois et le béton armé.

La maçonnerie traditionnelle est utilisée pour plusieurs typologies de façade :

- Les façades qui ont des parements, encadrements et bandeaux en pierre de taille
- Les façades en moellons de pierre calcaire, enduits ou rejointoyés avec des encadrements en pierre de taille
- Les façades en brique, pierre de taille et meulière

Le pan de bois est utilisé pour deux types de façades :

- Les façades en pan de bois destiné à rester apparent
- Les façades en pan de bois enduit

Le béton armé utilisé pour la reconstruction de 1945.

Les façades sont en moellons de pierre, enduites avec des bandeaux et des encadrements en béton armé.

Des prescriptions réglementaires s'appliqueront selon la typologie à travers :

- L'entretien et la restauration
- Les percements
- Le ravalement et les joints
- Les enduits

Exemples de façades en maçonnerie



(1)

(2)

(3)

(1) Façade en parement, encadrements et bandeaux en pierre de taille - 16, Grande rue de la Résistance

(2) Façade avec des encadrements en pierre de taille et maçonnerie rejointoyée – Cour Mironne

(3) Façade en maçonnerie recouverte d'un enduit balayé et encadrements de baie en pierre de taille - 4, Grande rue de la Résistance



(1)



(2)

(1) Façade avec chainages, encadrements de baie et corniche en pierre de taille et remplissage en brique rouge - 17, rue Gambetta
(2) Façade avec chainages, encadrements de baie et corniche en brique et remplissage en pierre – rue du Général Leclerc

Exemples de façades en pan de bois



(1)



(2)

(1) Façade en pan de bois 156, Grande rue de la Résistance
(2) Façade en pan de bois enduit de l'ancienne sous-préfecture

Exemple de façade Reconstruction de 1945



Façade en maçonnerie enduite, encadrements et corniches en béton armé - Immeuble d'angle de la rue Victor Hugo et de la rue Charles Moreau

4. FAÇADES

4AB - Bâtiments remarquables et bâtiments intéressants

GÉNÉRALITÉS

4AB.01 - La réalisation de **sondages préalables** peut être nécessaire pour déterminer la nature des matériaux de structure (notamment s'il n'est pas possible de déterminer si la structure est en pan de bois, destinée à être enduite ou non, ou en maçonnerie). Ce sondage peut être demandé au pétitionnaire dans le cadre de la procédure de demande de pièces complémentaires lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

4AB.02 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les bâtiments doivent être rendus le plus possible à leurs dispositions d'origine par la suppression des **adjonctions dommageables**. Il peut être demandé la suppression d'éléments parasites (blocs de climatisation, coffre de volets roulants, auvents, etc.) ou de canalisations parasites (descentes ou canalisations en façade, câbles électriques ou téléphoniques).

4AB.03 – **Les modénatures** (encadrements de baie, bandeaux et corniches en bois ou en pierre moulurés) sont conservées. **Les motifs décoratifs**, qu'ils soient en pierre, en bois ou en céramique sont conservés. En cas d'altération profonde, ces moulures ou ces motifs sont consolidés ou remplacés à l'identique.

Lorsque ces motifs ont été repérés, les façades des bâtiments ont été soulignées par un trait rouge dans la légende du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

PERCEMENTS

4AB.04 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir articles A7.01 à A7.06).

A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

Cependant, **sur les façades à pan de bois, une baie peut être créée** si elle respecte, par sa position et ses proportions, la composition et les proportions des baies de la façade. Si elles sont présentes sur la façade, les modénatures (encadrement de baie mouluré) sont reproduites à l'identique sur les baies créées.

4AB.05 - Les baies des portes cochères et des portes charretières sont maintenues dans leurs proportions. Elles ne sont pas rebouchées, même partiellement.

MAÇONNERIE : RAVALEMENT- JOINTS - ENDUITS

4AB.06 - Le **ravalement** éventuel des maçonneries apparentes (brique, calcaire, pierre appareillée, moellons de calcaire, meulière, pierre et brique), est effectué au jet à basse pression et à la brosse, l'emploi d'outils agressifs, tels que la boucharde ou le chemin de fer étant proscrit.

4AB.07 - Toute **imitation de matériaux** telle que fausse brique, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'une protection ou d'un enduit sont interdits.

LA BRIQUE

4AB.08 - Les éléments en **maçonnerie de brique** apparente sont restaurés avec soin avec des briques de même calibre et de même coloration que celles d'origine. Les motifs obtenus par ce jeu de diverses colorations de briques naturelles ou vernissées seront maintenus ou rétablis.

4AB.09 - **Les joints** sont si nécessaire après ravalement regarnis au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométrie variée. Les joints seront fins et beurrés à fleur. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.

4AB.10 - **La peinture** des parements en brique apparente est interdite. Il peut être demandé, après essai de décapage de remettre à nu des parements de brique qui auraient été peints.

LA PIERRE DE TAILLE

4AB.11 - Les maçonneries de pierre de taille appareillée sont si nécessaire restaurées avec soin. Les pierres abîmées sont remplacées par des pierres taillées de même coloration ou reconstituées avec du mortier à base de poudre de pierre. Les épaufrures seront reprises et les joints seront regarnis à fleur au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable, dans la teinte de la pierre. Les rejointoiements au ciment gris ou à joints marqués, en creux ou en relief sont proscrits.



Façade en pierre de taille - 16, Grande rue de la Résistance

LE MOELLON

4AB.12 - Les maçonneries de moellons de pierre, posés en assises régulières, sont jointoyées au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométrie variée. Les joints affleurent la pierre (ni en creux ni en relief) et peuvent être brossés.



Façade avec un rez-de-chaussée en maçonnerie de pierre calcaire appareillée avec des joints « au nu de la pierre » - 23, rue Lagesse

4AB.13 - Les maçonneries de moellons de pierre, grossièrement équarris sont jointoyées au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable. Le sable est composé de granulométrie variée. Les joints sont bien pleins, largement **beurrés à fleur** de parement, appelés parfois « joint à cru ».

Maçonnerie de moellons de pierre grossièrement équarris, rejointoyée avec des largement beurrés - Rue de la Cure



4AB.14 - Les **rejointoiements** au ciment gris sont interdits qu'ils soient marqués, en creux ou en relief.

LES ENDUITS

4AB.15 - Les **enduits** sont réalisés au mortier composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométrie variée. Leur finition est talochée fin ou talochée à l'éponge. Les enduits suivent les irrégularités du parement ou les déformations du plan de façade. Les enduits pourront être revêtus **d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux**.

4AB.16 - Les encadrements des baies, les chaînages et les bandeaux en pierre de taille sont laissés apparents et l'enduit est réalisé droit ou harpé, au même nu (sans surépaisseur) ou légèrement en retrait.

Enduit taloché fin, au même nu que les encadrements de baie en pierre de taille harpés- Hôtel de ville



LE PAN DE BOIS :

Le pan de bois est un système constructif qui utilise le bois pour la structure et la terre pour le remplissage (torchis). On peut classer les constructions en pan de bois selon deux typologies :

- Les pans de bois destinés à être apparents : les colombages présentent un ordonnancement, une composition et parfois des éléments sculptés.
- Les pans de bois destinés à être enduits : les colombages ne présentent pas d'ordonnancement ni de composition mais il existe des éléments et divers décors permettant d'arrêter l'enduit de protection.

LE PAN DE BOIS DESTINE À RESTER APPARENT

4AB.17 – Les colombages des façades à pan de bois peuvent rester apparents dans les conditions suivantes :

- Soit il existe des bois de qualité, des bois sculptés, des compositions de pans de bois ou des encorbellements.
- Soit les colombages n'ont visiblement pas été enduits depuis leur construction et les bâtiments étaient utilisés initialement à des fins agricoles ou artisanales



(1) Sablière d'encorbellement avec des motifs sculptés en accolade
(2) Remplissage des pans de bois avec un torchis composé de sable, de terre et de fibres animales ou végétales.

4AB.18 – Certaines façades enduites peuvent cacher un pan de bois découvert après sondages. Si ces pans de bois, se révèlent conçus pour rester apparents (qualité des bois, composition des pans de bois, encorbellement, bois sculptés), la réfection de l'enduit existant ou la mise en place d'un nouvel enduit est interdite. Le pan de bois sera alors restauré avec soin.

4AB.19 - Les pans de bois sont restaurés à l'identique, avec remplacement des pièces de bois détériorées par des bois de même nature et débités avec les méthodes traditionnelles. Les lasures et les vernis sont interdits. Les pans de bois peuvent recevoir une peinture à l'ocre conformément au nuancier couleur en annexe.

4AB.20 - Les remplissages sont réalisés en torchis (mélange de paille et de terre composée d'environ 50% de limon, 20 à 25% d'argile, 20 à 25% de sable). Il peut être additionné de chanvre pour améliorer la performance énergétique.

4AB.21 - Le torchis sera protégé par un enduit composé de chaux aérienne (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométrie variée. Le nu de l'enduit correspondra rigoureusement à celui des pièces de charpente. Les enduits peuvent être revêtus d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux. La couleur des enduits ou des badigeons est conforme au nuancier couleur en annexe.

4AB.22 – Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade est traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue par exemple par une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire.

LE PAN DE BOIS DESTINE A ÊTRE ENDUIT

4AB.23 - La conservation des enduits ou leur restitution est demandée sur les façades à pan de bois dans les conditions suivantes :

- Les ouvrages de charpente sont de moindre qualité ;
- Il existe des modénatures en bois (moules d'encadrements de baie, bandeaux et corniches).



Façade à pan de bois enduit avec des encadrements de baie moulurés à crossette et bandeaux en bois - 7, rue des Fossés



Façade à pan de bois enduit avec des encadrements de baie moulurés qui assurent la limite entre l'enduit et la menuiserie - 133, Grande rue de la Résistance



Chambrane moulurée assemblée en coupe d'onglet

Poteaux d'huissierie

Bâti dormant de la fenêtre

Bavette de protection en zinc

4AB.24 – Les modénatures (moulures d'encadrement de baie, bandeaux et corniches etc. ...) sont réparés ou reconstitués à l'identique en bois. Les appuis de baie sont protégés par des bavettes en zinc.

4AB.25 - Les enduits sont réalisés au mortier de chaux aérienne (CL 90 et 85) ou hydraulique (NHL 3,5 maximum) et de sable de granulométries variées. La finition est talochée fin. Les enduits peuvent être revêtus d'un lait de chaux ou d'un badigeon à la chaux.

La couleur des enduits ou des badigeons est conforme au nuancier couleur en annexe.

4AB.26 – Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade est traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue par exemple par une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire.

4AB.27 - Sont interdits :

- Les enduits ciment et les parements plastiques.
- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques, etc.).
- Les baguettes d'angle pour la finition des enduits.

4AB.28 - L'isolation extérieure, composée d'un isolant et d'un parement extérieur est interdite.

4AB.28 - Les parements bois sont autorisés sur des rez-de-chaussée si le parement est constitué de larges planches horizontales assemblées (avec un joint imitant les parements pierre à joint creux) et s'il existe des moulures d'encadrement de baie et des bandeaux reproduisant les modénatures de bâtiments remarquables ou intéressants de même typologie. Ces parements sont peints conformément au nuancier en annexe.



Exemple de parement bois constitué de larges planches horizontales assemblées (avec un joint imitant les parements pierre à joint creux) et des moulures d'encadrement de baie et des bandeaux.

4D - Bâtiments Reconstruction de 1945

GÉNÉRALITÉS

4D.01 - A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, les bâtiments doivent être rendus le plus possible à leurs dispositions d'origine par la suppression des **adjonctions dommageables**. Il peut être demandé la suppression d'éléments parasites (blocs de climatisation, coffre de volets roulants, auvents, etc.) ou de canalisations parasites (descentes ou canalisations en façade, câbles électriques ou téléphoniques).

4D.02 – **Les modénatures** (encadrements de baie, bandeaux et corniches) en béton armé sont conservées. En cas d'altération, les épaufrures (mettant les aciers à nu) sont réparées avec des bétons de même constitution (ciment gris et sable de même teinte et même granulométrie).

PERCEMENTS

4D.03 - **Les percements** des façades (baies, portes, portails, fenêtres, etc.) ne sont pas modifiés sauf si les modifications conduisent à restituer un état antérieur ou s'il s'agit d'un rez-de-chaussée à vocation commerciale (voir les articles A7.01 à A7.06)

A l'occasion des travaux de restauration ou d'entretien, il peut être demandé de restituer une baie occultée ou de restituer une baie transformée dans ses proportions d'origine.

Cependant, des baies peuvent être créées si elles respectent, par leur position et leurs proportions, la composition et les proportions des baies de la façade. Si elles sont présentes sur la façade, les modénatures (encadrement de baie en béton armé) sont reproduites à l'identique sur les baies créées.

ENDUITS ET PAREMENTS

4D.04 - **Les enduits** sont réalisés au mortier composé de ciment et de sable de granulométrie variée. Leur finition est talochée, grattée ou « tyrolien ». Les enduits pourront être revêtus d'une peinture. Les enduits et les peintures sont conformes au nuancier conseil en annexe.

4D.05 - Une **isolation extérieure**, par un parement extérieur rapporté, peut être réalisée dans les conditions suivantes :

- La surépaisseur due au parement doit rester compatible avec le débord de toiture

- Le débord éventuel sur le domaine public est soumis à autorisation du Maire.

L'isolation extérieure est recouverte par un enduit conformément à l'article précédent.

Pour des constructions mitoyennes constituant un ensemble urbain, l'isolation par un parement extérieur rapporté devra être prévue sur l'ensemble des constructions.

4E - Bâtiments neutres

PERCEMENTS

4E.01 - Dans le cas où les **perçements** existants respectent une composition, ceux-ci peuvent être modifiés à condition qu'ils respectent la composition et les proportions d'origine de la façade.

4E.02 - Dans le cas où les **perçements** existants sont aléatoires, les nouveaux percements doivent permettre de retrouver une composition. La composition de la façade et les proportions des percements s'inspirent des proportions et la composition des percements des constructions remarquables ou intéressantes du même alignement ou de la rue. Les proportions et les formes des nouveaux percements respectent les proportions suivantes :

- Les fenêtres ont des proportions verticales (hauteur de 1,5 à 2 fois la largeur (selon la typologie la plus proche).
- Les linteaux des portes s'alignent avec les linteaux des fenêtres.

4E.03 - Les créations ou modifications des **façades commerciales** se font en respectant la structure de l'immeuble (notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée) et le parcellaire. Pour les rez-de-chaussée commerciaux, voir les articles A7.01 à A7.06.

ENDUITS ET PAREMENTS

4E.04 - **Les enduits** sont réalisés au mortier de chaux hydraulique et de sable. Leur finition est talochée fin ou talochée à l'éponge. Les enduits existants après nettoyage pourront être revêtus d'un badigeon à la chaux ou d'une peinture minérale fine.

4E.05 - Les enduits peuvent être colorés dans la masse, ou recevoir une peinture minérale fine ou un badigeon à la chaux conformément au nuancier en annexe.

4E.06 - Même en cas de regroupement de parcelles sur une même propriété, chaque façade sera traitée en fonction de sa spécificité. La différence entre les deux unités foncières est maintenue (par exemple avec une teinte d'enduit légèrement différente pour garder la trace parcellaire).

4E.07 - Sont interdits :

- Toute imitation de matériaux telle que fausses briques, briquettes de parement, fausses pierres de parement
- L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'une protection ou d'un enduit.

- Les enduits ciment et les parements plastiques.
- Les finitions projetées à relief (enduits tyroliens, enduits rustiques, etc.).
- Les baguettes d'angle apparentes pour la finition des enduits.

4E.08 - Une **isolation extérieure**, par un parement extérieur rapporté, peut être réalisée dans les conditions suivantes :

- La surépaisseur due au parement doit rester compatible avec le débord de toiture ou une éventuelle devanture commerciale en applique en rez-de-chaussée.
- L'isolation extérieure sera recouverte par un enduit conformément aux articles 4E.04 à 06.
- Le débord éventuel sur le domaine public est soumis à autorisation du Maire.

Sur les façades non visibles du domaine public ou sur les annexes et les dépendances, un bardage en bois naturel pourra être autorisé pour améliorer la performance énergétique. Ce bardage bois est constitué, soit de lames verticales avec ou sans couvre-joint, soit de lames horizontales. Il pourra être recouvert d'une peinture à l'ocre conforme au nuancier en annexe.

5. MENUISERIES ET FERRONNERIES

5A - Bâtiments remarquables

FENÊTRES

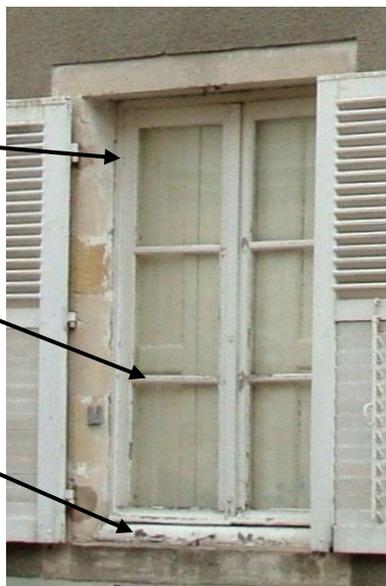
5A.01 – Les fenêtres anciennes doivent être, si leur état le permet, conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre. Les ferronneries anciennes (crémones, pentures, etc.) peuvent notamment être réutilisées.

5A.02 – Les nouvelles fenêtres sont exécutées à l'identique des anciennes en bois peint, en respectant les découpes et sections de bois (petits bois moulurés, jet d'eau en doucine et dormant intégré dans la maçonnerie). Les fenêtres s'ouvrent à la française. Elles peuvent être à petits carreaux ou à grands carreaux. Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois sont rapportés en applique sur le vitrage à l'extérieur et à l'intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » ou les façons de petits bois en matière plastique à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

Les fenêtres sont en bois dur peint :

- Le dormant est pris dans la maçonnerie et n'est visible que d'un à deux cm, pour gagner de la lumière.
- L'épaisseur des petits bois ne dépasse pas 3 cm.
- Dans la partie basse, l'appui est en quart de rond et le jet d'eau est en doucine.

L'ensemble de ces détails participe à la finesse des fenêtres.



Exemple de fenêtre en bois peint

5A.03 - Les menuiseries en matière plastique de synthèse (type PVC) sont interdites

5A.04 - Les menuiseries en aluminium sont interdites



(1)



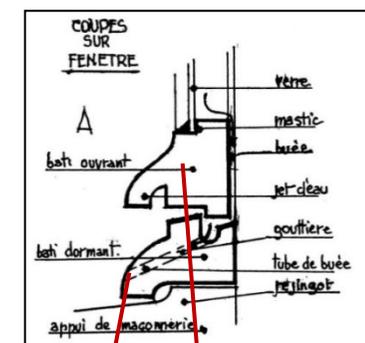
(2)

Exemples de fenêtres : Fenêtres de l'Hôtel de ville, construit en 1782. (1) Fenêtre à petits carreaux de la façade sur la rue de la République (2) Fenêtre à grands carreaux de la façade sur la Grande Rue de la Résistance.



Croisillon de petits bois rapporté

Exemple de fenêtre à double vitrage et à croisillons de petits bois rapportés



5A.05 - Les fenêtres sont peintes conformément au nuancier en annexe. Les lures et les vernis « teinte bois » sont interdites.

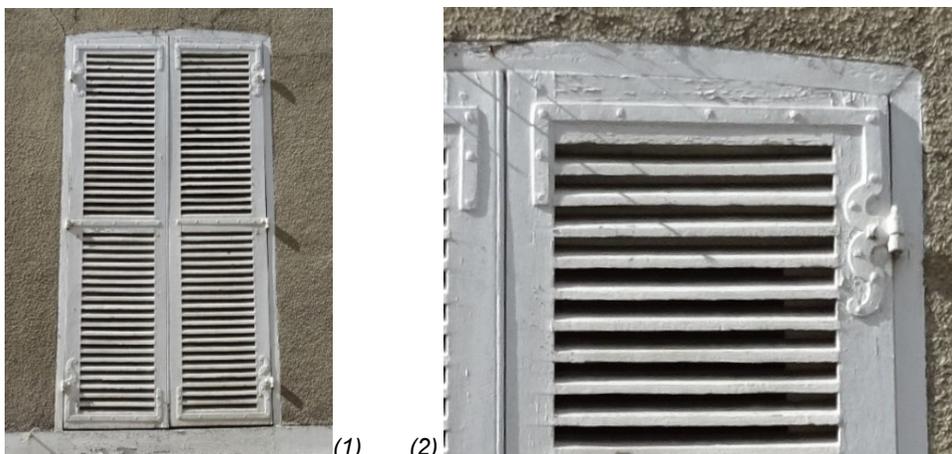
VOLETS

5A.06 - Les volets battants en bois existants sont maintenus et restaurés si leur état le permet. Les pentures métalliques peuvent être réutilisées. Lorsque des volets ont visiblement été supprimés et qu'ils participaient à la cohérence de la façade, leur restitution peut être demandée à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire. La mise en place de volets intérieurs se repliant en tableau peut être une solution d'occultation intéressante à mettre en place.

5A.07 - Les volets battants sont en bois et ont les caractéristiques suivantes selon le caractère de la construction (voir illustrations ci-dessous) :

- Volets persiennés composés d'un cadre et de lames de bois horizontales (vue 1), assemblés sur des pentures métalliques (vue 2).
- Volets pleins en partie basse et persiennés en partie haute, assemblés sur des pentures métalliques (vue 3).
- Volets pleins constitués de larges planches de bois verticales assemblées sur des barres horizontales chanfreinées (Vue 4). Les écharpes en diagonales sont interdites.

Pour faciliter leur fermeture, les volets battants, soumis à autorisation, peuvent être motorisés (notamment gonds motorisés ou bras télescopiques).



(1) Volets persiennés composés d'un cadre et de lames de bois horizontales.
(2) détails des ferrures de fixation des volets

5A.08 - Les volets battants et les volets se repliant en tableau, en matières plastiques sont interdits.

5A.09 - Les volets battants et les volets se repliant en tableau, en aluminium sont interdits.



Ensemble de volets persiennés sur la façade de l'ancienne sous-préfecture



(3) Volets semi-persiennés composés d'un cadre et de lames de bois horizontales dans la partie haute et de panneaux pleins dans la partie basse
(4) Volets pleins en bois assemblés sur barres

5A.10 - Les persiennes en bois ou en métal se repliant en tableau, sont admises dans le cadre de réfection à l'identique ou de restitution (vue 5).



(5) Persiennes se repliant en tableau –
117, Grande Rue de la Résistance

5A.11 - Les stores et volets roulants en bois, PVC ou en aluminium sont interdits.

5A.12 - Les volets en bois sont peints conformément au **nuancier** en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdits. Les barres des volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.

LES PORTES

5A.13 - **Les portes** anciennes en bois sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques si leur état le permet.

5A.14 - **Les portes** nouvelles sont en bois et exécutées à l'identique des portes anciennes. Les impostes vitrées en partie haute sont conservées. Les portes peuvent être constituées d'un ou deux vantaux. Les portes sont constituées, en fonction de la typologie du bâtiment :

- De larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives (vue 1)
- De panneaux moulurés et assemblés. Voir exemples (vue 2 et 3)
- De panneaux moulurés et assemblés, la partie supérieure vitrée et protégée par des grilles de défense en fer forgé ou en fonte moulée. Voir exemples (vue 4, 5 et 6)

Exemples de portes anciennes



(1)



(2)



(3)

(1) Porte à larges planches, en bois peint, avec imposte vitrée – 11, Grande rue de la Résistance – (2) et (3) Portes en bois, à panneaux d'assemblage, composées de 2 battants - Les panneaux inférieurs sont en diagonale - 15 et 17, avenue de la République



(4)



(5)



(6)

Portes en bois, deux battants, composées de panneaux, les panneaux supérieurs vitrés et protégés par une grille en fonte ou en fer – (4) 9, rue Gambetta – (5) 20, rue Charles Moreau – (6) 18, Grande Rue de la Résistance

5A.15 - Les portes en matières plastiques de synthèse (type PVC) sont interdites

5A.16 - Les portes en aluminium sont interdites

5A.17 - **Les portes cochères** et les **portes charretières** sont restaurées ou exécutées à l'identique des portes anciennes. Elles sont en bois peint et constituées de larges planches jointives assemblées verticalement, éventuellement recouvertes par des couvre-joints ou de panneaux assemblés et moulurés.

Exemples de portes cochères ou de portes charretières



(1)



(2)

Portes charretières en planches de bois assemblées – (1) 15, Grande rue de la Résistance – (2) 12, place de l'Église



(1)



(2)

Portes cochères en bois, constituées de panneaux d'assemblage – (1) 11, rue Charles Moreau – (2) Avec panneaux inférieurs losangés, 104, Grande rue de la Résistance-



(3)



(4)

Portes cochères en bois constituées de panneaux d'assemblage – (3) 37, rue Gambetta – (4) Avec panneaux losangés, 95, Grande rue de la Résistance

5A.18 - Les portes **cochères**, les **portes charretières** ou les portes de **garage** en matière plastique de synthèse (type PVC) ou en métal, ou en matériau composite recouvert de matière plastique de synthèse (type PVC) sont interdites.

5A.19 - Les **portes** sont peintes conformément au nuancier en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdits. Elles sont prioritairement revêtues d'une peinture à l'ocre.

LES FERRONNERIES

5A.20 - Les **garde-corps** en ferronnerie existants sont conservés et restaurés. Les garde-corps en ferronnerie nouveaux sont choisis dans des modèles se rapprochant des ferronneries anciennes et adaptés à la typologie de l'immeuble. Ils sont en fer forgés ou en fonte moulée. Les gardes corps sont peints de couleurs sombres conformément au nuancier en annexe.

5A.21 - Les **ferronneries et les serrureries existantes** (Pentures, ancrés de tyran, poignées etc...) sont conservées et restaurées. Lorsqu'elles sont peintes, les pentures sont de la même couleur que celle de la menuiserie.



Exemples de garde-corps en fonte moulée du XIXe siècle



(1) Marquise en fonte moulée de l'ancienne sous-préfecture
(2) Balcon en ferronnerie – 80, Grande Rue de la résistance

Pour les grilles et les portails, se reporter au chapitre concernant les clôtures.

5B - Bâtiments intéressants

FENÊTRES

5B.01 – Les fenêtres anciennes doivent être, si leur état le permet, être conservées et restaurées avec des matériaux identiques aux matériaux d'origine et avec les mêmes mises en œuvre. Les ferronneries anciennes (crémones, pentures, etc.) peuvent notamment être réutilisées.

5B.02 – Les nouvelles fenêtres sont exécutées à l'identique des anciennes en bois peint, en respectant les découpes et sections de bois (petits bois moulurés, jet d'eau en doucine et dormant intégré dans la maçonnerie). Les fenêtres s'ouvrent à la française. Elles peuvent être à petits carreaux ou à grands carreaux selon la typologie de la construction.

Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois sont rapportés en applique sur le vitrage à l'extérieur et à l'intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » ou les petits bois en matière plastique à l'intérieur des doubles vitrages sont interdits.

La pose de fenêtre sur le bâti existant dit « pose en rénovation » est interdite.



Exemples de fenêtre à 6 grands carreaux

5B.03 Les menuiseries en aluminium sont interdites, sauf pour les baies de très grandes dimensions (porte-fenêtre en remplacement de porte charretière) sous réserve d'utiliser des profils fins.



(1)



(2)

(1) Fenêtre à double vitrage avec un croisillon rapporté formant les petits carreaux
(2) Exemple de menuiserie en aluminium intégrée dans une ancienne porte cochère

5B.04 - Les menuiseries en matière plastique de synthèse (type PVC) sont interdites.

5B.05 - Les fenêtres sont peintes conformément au nuancier en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdits.

Exemples de fenêtres interdites



(1)



(2)



(3)

(1) Fenêtres en PVC posées sur le bâti bois existant (type rénovation) avec « façon petit bois » à l'intérieur du double vitrage - (2) fenêtre en PVC avec coffre de volet roulant
(3) Fenêtre en bois lasuré sans petit bois

VOLETS

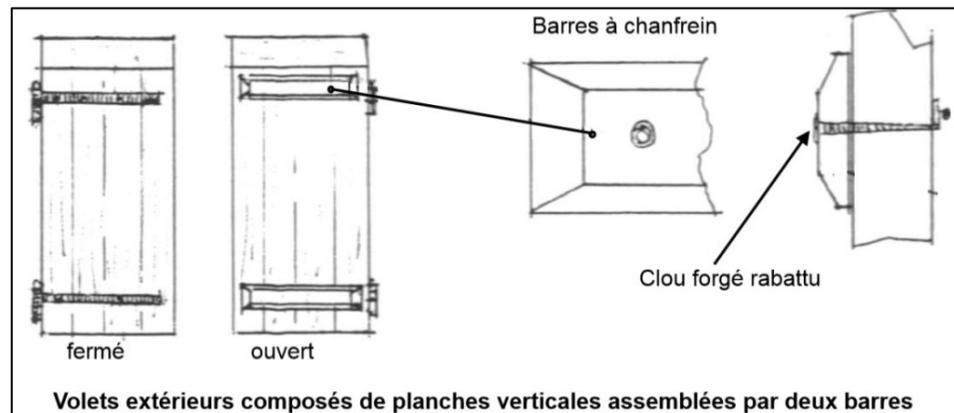
5B.06 - Les volets battants en bois existants sont maintenus et restaurés si leur état le permet. Les pentures métalliques peuvent être réutilisées. Lorsque des volets ont visiblement été supprimés et qu'ils participaient à la cohérence de la façade, leur restitution peut être demandée à l'occasion d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire. La mise en place de volets intérieurs se repliant en tableau peut être une solution d'occultation intéressante à mettre en place.

Les lambrequins existants sont maintenus et restaurés si leur état le permet ou restitués à l'identique.

5B.07 - Les volets battants sont en bois et ont les caractéristiques suivantes selon le caractère de la construction (voir illustrations ci-dessous) :

- Volets pleins constitués de larges planches de bois verticales assemblées sur des barres horizontales chanfreinées (Vue 1 et 2). Les écharpes en diagonales sont interdites.
- Volets pleins en partie basse et persiennés en partie haute, assemblés sur des pentures métalliques (vue 3).
- Volets persiennés composés d'un cadre et de lames de bois horizontales (vue 1), assemblés sur des pentures métalliques (vue 4).

Pour faciliter leur fermeture, les volets battants, soumis à autorisation, peuvent être motorisés (notamment gonds motorisés ou bras télescopiques).



(3) Volets semi-persiennés composés d'un cadre et de lames de bois horizontales dans la partie haute et de panneaux pleins dans la partie basse -1, rue de l'Eglise



(1) Volets pleins constitués de planches juxtaposées verticalement et tenues par deux barres d'assemblage horizontales. (1) 67, Grande Rue de la Résistance – (2) 14 Grande Rue de la Résistance –



(4) Volets persiennés 59 et 51, grande Rue de la Résistance

5B.08 - Les volets battants et les volets se repliant en tableau, en **matières plastiques** (PVC) sont interdits.

5B.09 - Les volets battants en **aluminium** sont autorisés si leur forme et leur aspect sont identiques aux volets traditionnels en bois de l'article 5 A.07 ci-dessus (notamment l'épaisseur des planches verticales ou des lames horizontales). Un dessin précis du projet peut être demandé.

5B.10 - **Les persiennes** en bois ou en métal se repliant en tableau, sont admises dans le cadre de réfection à l'identique ou de restitution (vue 5).

5B.11 - **Les stores et volets roulants** en bois, en matière plastique de synthèse (type PVC) ou en aluminium sont interdits.

Sur les immeubles à pan de bois enduit, ils sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Le coffre de volet roulant n'est pas visible de l'extérieur et il est masqué par un lambrequin ajouré en bois ou en métal
- Les rails de guidage sont intégrés dans la moulure d'encadrement de la baie
- Leur couleur (volet, lambrequin et rail de guidage) est identique à la couleur de l'encadrement de baie



Exemples de volets roulants en PVC avec coffre intégré ou coffre débordant interdits



Lambrequins avec des motifs de bois ajourés - 121 grande rue de la Résistance



Exemples de lambrequins en métal (a) et en fonte (b) – 100, Grande rue de la Résistance

5B.12 - Les volets en bois ou en aluminium sont peints conformément au **nuancier** en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdites. Les barres de volets, les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.



Exemple de volets lasurés ton bois avec écharpes

PORTES

5B.13 - Les portes anciennes en bois sont conservées et restaurées avec des matériaux identiques si leur état le permet.

5B.14 - Les portes nouvelles sont en bois et exécutées à l'identique des portes anciennes. Les impostes vitrées en partie haute sont conservées. Les portes peuvent être constituées d'un ou deux vantaux. Les portes sont constituées, en fonction de la typologie du bâtiment :

- De larges planches verticales (en moyenne 15 cm) et jointives (vues 1)
- De panneaux moulurés et assemblés. Voir exemples (vues 2)
- De panneaux moulurés et assemblés, la partie supérieure vitrée et protégée par des grilles de défense en fer forgé ou en fonte moulée. Voir exemples (vues 3)

Exemples de portes anciennes préconisées



(1) Portes composées de larges planches verticales et jointives



(2) Portes composées de panneaux moulurés et assemblés.



(3) Portes composées de panneaux moulurés et assemblés, la partie supérieure vitrée et protégée par des grilles de défense en fer forgé ou en fonte moulée.

5B.15 - Les portes en matières plastiques de synthèse (type PVC) sont interdites

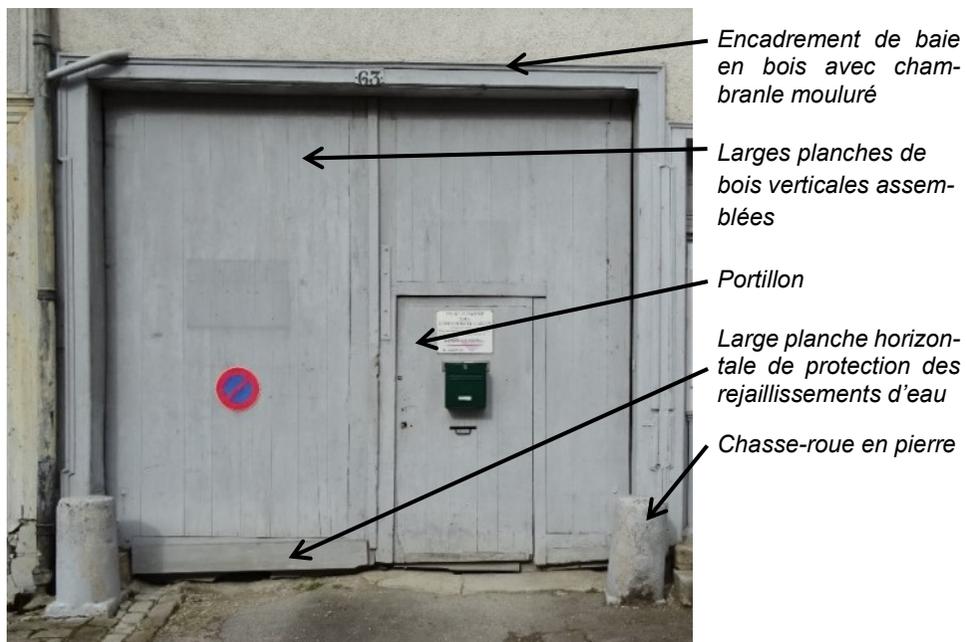


Exemples de portes en PVC interdites

5B.16 - Les portes en aluminium sont autorisées si leur forme et leur aspect sont identiques aux portes traditionnelles en bois, composées de panneaux moulurés avec un dessin simple (exemple (2) de l'article de l'article 5A.14).

5B.17 -- Les portes cochères et les portes charretières sont restaurées ou exécutées à l'identique des portes anciennes. Elles sont en bois peint et constituées de larges planches jointives assemblées verticalement, éventuellement recouverte par des couvre-joints (vue 1) ou de panneaux bois assemblés et moulurés (vue 2 et 3).

Elles sont sans oculus mais peuvent avoir une imposte vitrée. Les portes en aluminium, matière plastique de synthèse (type PVC), ou en matériau composite recouvert de PVC sont interdites. Exceptionnellement le métal peut être autorisé pour une porte de grande dimension si ce matériau est utilisé pour les menuiseries de la construction et qu'il est en accord avec la typologie de la construction. (Vue 4)



Porte charretière 63, Grande Rue de la Résistance

Exemples de portes cochères et les portes charretières



(1) Portes charretières en planches verticales de bois assemblées



(2) Portes cochères en panneaux de bois assemblés



(3) Portes cochères en panneaux de bois assemblés

(4) Porte d'atelier en fer réalisée avec des profils fin en « T » et des plaques de tôle

5B.18 - Les portes de garage s'inspirent des portes cochères ou charretières anciennes. En cas de création de porte de garage, les proportions sont plus hautes que larges. Les portes sont à parement bois, assemblées verticalement. Elles sont sans oculus mais peuvent avoir une imposte vitrée. Les portes en matière plastique de synthèse (type PVC), ou en matériau composite recouvert de PVC sont interdites. Les portes métalliques, constituées de nervures verticales, sont autorisées si l'époque de construction le justifie. Dans ce cas elles sont peintes conformément au nuancier conseil.



(1)

(2)

(3)

(1) Porte de garage autorisée avec habillage de planches de bois assemblées

(2) Porte de garage sectionnelle à caisson en PVC interdite

(3) Porte avec volets roulants en PVC, interdite

5B.19 - Les portes sont peintes conformément au nuancier en annexe. Les lasures et les vernis « ton bois » sont interdits. Elles sont prioritairement revêtues d'une peinture à l'ocre. Les ferrages, pentures et accessoires de serrurerie sont peints dans la teinte de la menuiserie.

LES FERRONNERIES

5B.20 - Les garde-corps en ferronnerie existants sont conservés et restaurés. Les garde-corps en ferronnerie nouveaux sont choisis dans des modèles se rapprochant des ferronneries anciennes et adaptées à la typologie de l'immeuble. Ils sont en fer forgés ou en fonte moulée. Les garde-corps sont peints de couleur sombre conformément au nuancier en annexe.

5B.21 - Les ferronneries et les serrureries existantes (Pentures, ancras de tyran, poignées etc...) sont conservées et restaurées. Lorsqu'elles sont peintes, les pentures sont de la même couleur que celle de la menuiserie.



Exemples de garde-corps en fonte moulée du XIXe siècle



Exemple de garde-corps s'inspirant des ferronneries anciennes



Marquise en fonte moulée – 5 rue de la République

Pour les grilles et les portails de clôture, se reporter au chapitre concernant les clôtures.

5D - Bâtiments reconstruction 1945

FENÊTRES

5D.01 – Les **fenêtres** sont exécutées à l'identique des existantes, de préférence en bois. Elles seront revêtues d'une peinture conformément au nuancier.

5D.02 Les **menuiseries** en matière **plastique** de synthèse (type PVC) ou en **aluminium** sont tolérées pour les fenêtres, sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries traditionnelles en bois. Les menuiseries type « rénovation » posées sur le dormant existant sont interdites. Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, s'ils existent, sont en applique sur le vitrage côté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » ou les petits bois en matière plastique à l'intérieur des doubles vitrages sont interdits.

5D.03 - Les **fenêtres** sont revêtues d'une peinture conformément au **nuancier**.



Exemple de fenêtres en bois à grands carreaux

VOLETS

5D.04 – Les **persiennes métalliques** repliables en tableau sont conservées et restaurées si leur état le permet ou remplacées par des persiennes métalliques repliables en tableau identiques. Elles sont revêtues d'une peinture conformément au nuancier.

5D.05 - Les **volets battants** en PVC ou en aluminium sont interdits.

5D.06 – Les **stores et volets roulants** en matière plastique de synthèse (type PVC) ou en aluminium sont autorisés, si leur coffre est dans le plan de la menuiserie sans être saillant ou s'il est masqué par un lambrequin de même teinte que la façade en harmonisation avec les autres constructions.



Exemples de persiennes métalliques repliables en tableau

PORTES

5D.07 – Les **portes d'entrée** sont de préférence en bois, constituées soit de planches verticales jointives, soit de panneaux assemblés, surmontés éventuellement par une imposte haute vitrée.

5D.08 - Les portes en matière **plastique** de synthèse (type PVC) sont interdites. Les portes en **métal** sont autorisées si elles reproduisent un dessin simple de panneaux

5D.09 - Les **portes de garage** sont pleines sans oculus mais peuvent avoir une imposte vitrée. Elles sont à parement bois. Les portes de garage en matière plastique de synthèse (type PVC), ou en matériau composite recouvert de PVC sont interdites. Les portes métalliques, constituées de panneaux sont autorisées.

5D.10 - Les portes sont revêtues d'une peinture conformément au **nuancier**



Exemples de portes en bois

5E - Bâtiments neutres

FENETRES

5E.01 – Les **fenêtres** sont exécutées à l'identique des existantes, de préférence en bois. Elles seront revêtues d'une peinture conformément au nuancier.

Les **menuiseries** en matière plastique de synthèse (type PVC) ou en **aluminium** sont tolérées pour les fenêtres, sous réserve que les profils utilisés soient identiques aux profils des menuiseries traditionnelles en bois. Les menuiseries type « rénovation » posées sur le dormant existant sont interdites. Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, s'ils existent, sont en applique sur le vitrage côté extérieur et intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » ou les façons de petits bois en matière plastique à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites. Dans le cas d'une composition architecturale globale contemporaine, les fenêtres peuvent être en acier ou en aluminium avec des profils sans rapport avec les menuiseries en bois traditionnelles.

5E.02 - Les fenêtres sont revêtues d'une peinture conformément au **nuancier**.

VOLETS

5E.03 – Les **volets battants** sont en **bois**, pleins ou persiennés, suivant le caractère de la construction. Ils sont assemblés sur barres, sans écharpe, ou sur pentures métalliques.

Les volets battants en **aluminium** sont autorisés si leur forme et leur aspect sont identiques aux volets traditionnels en bois.

Pour faciliter leur fermeture, les volets battants peuvent être motorisés (notamment gonds motorisés ou bras télescopiques).

Les persiennes métalliques repliables en tableau sont autorisées et peintes conformément au nuancier conseil en annexe.

Les volets battants en matière **plastique** de synthèse (type PVC) ou, pleins ou persiennés sont interdits.

5E.04 - Les **stores et volets roulants** en matière plastique de synthèse (type PVC) ou en aluminium sont autorisés dans les conditions cumulées suivantes :

- Le coffre est non saillant et n'est pas visible de l'extérieur de la construction.
- La teinte du volet doit être identique à la teinte de la façade ou de même teinte que la porte d'entrée ou la porte de garage et conforme au nuancier conseil en annexe

PORTES

5E.05 – Les **portes d'entrée** sont de préférence en bois, constituées soit :

- De larges planches verticales (voir exemple 1).
- De panneaux assemblés surmontés éventuellement par une imposte haute vitrée (voir exemple 2).
- De panneaux assemblés, les panneaux supérieurs peuvent être vitrés (voir exemple 3 et 4).



Exemples de portes préconisées

5E.06 - Les portes en matière **plastique** de synthèse (type PVC) sont interdites (voir photos de l'article 5B.15).

Les portes en **métal** sont autorisées si elles reproduisent un dessin simple de panneaux.

5E.07 - Les **portes charretières** et les **portes de garage** sont pleines sans oculus mais peuvent avoir une imposte vitrée. Elles sont à parement bois. Les portes en matière plastique de synthèse (type PVC), ou en matériau composite recouvert de PVC sont interdites. Les portes métalliques, constituées de nervures verticales, sont autorisées.

5E.08 - Les portes sont revêtues d'une peinture conformément au nuancier

6. LES CLOTURES

6C.01 – La démolition des murs de clôture ou de soutènement, repérés au plan du patrimoine architectural (légende violette) est interdite, sauf dans les cas de péril prévus à l'article L 511.1 du code de la construction et de l'habitation et dans un secteur couvert par P.P.R.I.

6C.02 - Les murs de clôture existants sont conservés et restaurés à l'identique. S'ils sont très dégradés, ils sont reconstitués selon les cas :

- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre calcaire rejointoyés avec un enduit à pierre vue ou des joints affleurant (photo 1) ;
- Soit d'un mur bahut en maçonnerie de pierre ou de brique surmonté d'une grille en ferronnerie (photo 6).



Photos (1) : Mur en maçonnerie avec un parement de moellons de pierre calcaire et un rejointoyement « à cru » - Le couvrement est en pierre de lave et en tuile mécanique - Allée de la porte de Troyes



Photo (2) : Clôture composée d'un mur bahut en pierre de taille et en brique, d'un pilier en pierre de taille ainsi que d'une grille et d'un portail en ferronnerie - 2, rue du Vieux marché.

6C.03 - La protection du mur est assurée par :

- Un couronnement en pierre de taille dont la pente assurera l'écoulement de l'eau (photo 3), l'épaisseur du couronnement est supérieure à 12 cm (Photo 3)
 - Des rangs de pierre de lave superposés posés en tas de charge (photo 4)
 - Un chaperon en petites tuiles plates (croquis 5)
 - Un chaperon en tuiles mécaniques (photo 6).
- Les chapeaux en pierre reconstituée sont interdits.

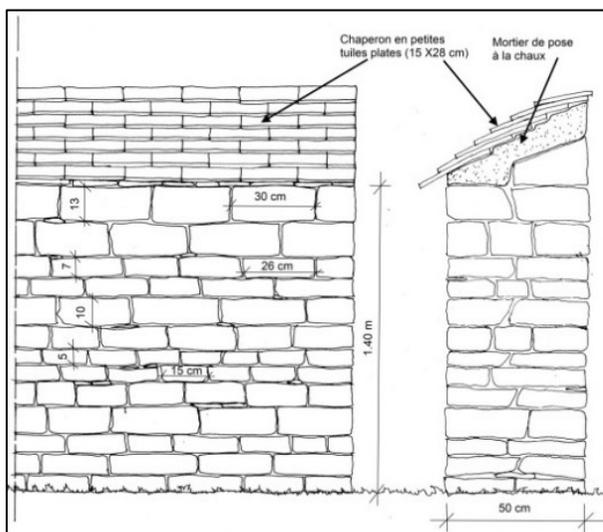
Exemples de mur de clôture et de couronnement



Photo (3) : Mur en maçonnerie avec un parement de moellons de pierre calcaire et un rejointoyement « à cru » - Le couvrement est en pierre de taille - Rue Cordière



Photo (4) Mur en maçonnerie avec un parement de moellons de pierre calcaire et un enduit à pierre vue- Le couvrement est en pierre de lave - Ruelle Jean Coin



Croquis 5 : Mur de clôture constitué d'assises de moellons de pierre calcaire montés sans joint et protégé par un chaperon en petites tuiles plates.



Photo 6 : Mur en maçonnerie avec un parement de moellons de pierre calcaire et des joints à fleur - Le couverture est en tuiles mécaniques losangées - Ruelle Jean Camus

6C.04 - L'interruption des murs de clôture existants n'est autorisée que pour la création de nouveaux accès au droit d'une construction nouvelle autorisée.

6C.05 - Les grilles en serrurerie sont conservées et restaurées à l'identique si nécessaire. Si elles sont très dégradées, elles sont recomposées d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, peints selon le nuancier en annexe. Le plastique de synthèse est proscrit pour les portails et les clôtures. Un dessin de détail pourra être demandé.

7. FAÇADES COMMERCIALES

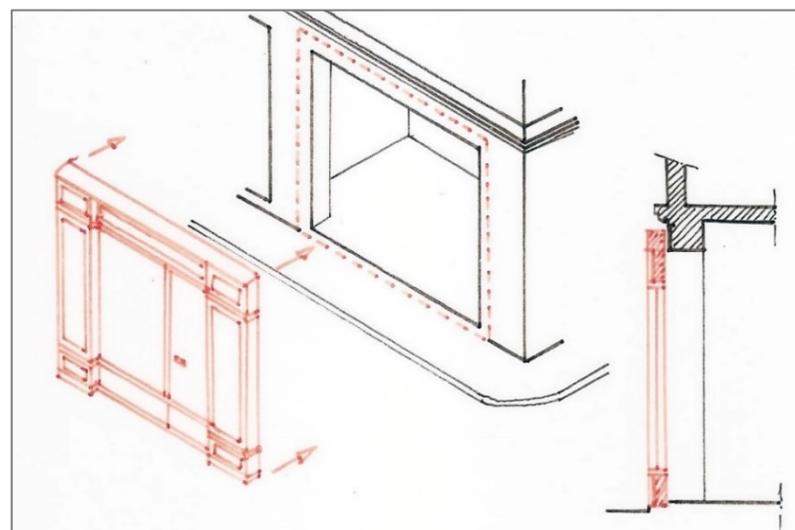
7.01 - **Les devantures commerciales** composées d'ensembles menuisés en bois en applique du XIX^{ème} siècle, avec panneaux formant allège, bandeaux en partie haute formant coffre et supports de la raison sociale sont restaurées, même si elles ont perdu leurs fonctions commerciales.

7.02 - **Les créations ou modifications** des façades commerciales se font en respectant la structure de l'immeuble et notamment le rythme des points porteurs au rez-de-chaussée. A chaque immeuble doit correspondre un aménagement spécifique, même s'il s'agit d'un fonds de commerce étendu à plusieurs immeubles mitoyens.

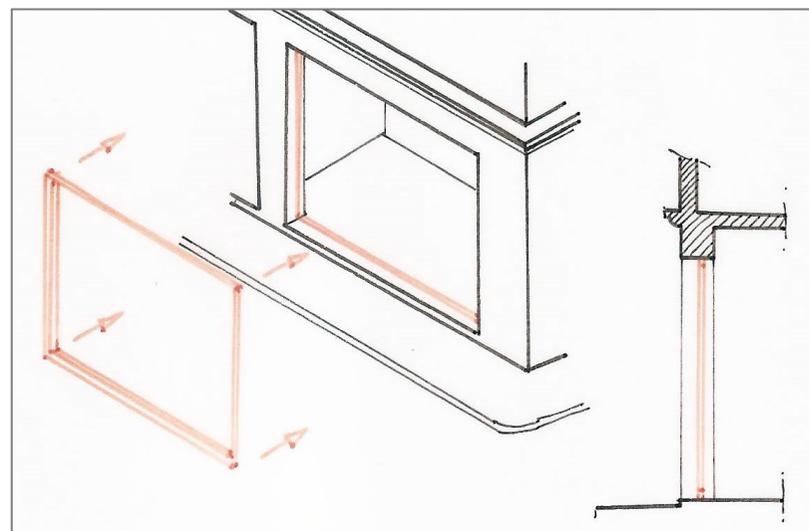


7.03 - Les créations des devantures commerciales sont :

- **Soit en applique**, réalisées en bois en reprenant l'esprit de composition des ensembles menuisés du XIX^{ème} siècle, avec des panneaux **formant allège**, bandeaux en partie haute formant coffre et supports de la raison sociale. Le bandeau en bois en partie haute est surmonté d'une corniche légèrement saillante. L'ensemble des éléments de la devanture sont en bois.
- **Soit en feuillure**, en utilisant des solutions plus contemporaines exprimant en façade la structure de l'immeuble avec la vitrine **en feuillure**. Les menuiseries des devantures commerciales en feuillure ont des profils fins. Elles peuvent être en bois, en acier et en aluminium.



Principe de la devanture en applique



Principe de la vitrine en feuillure

7.04 - Les rideaux métalliques de protection, sont intégrés à la construction avec le coffre à l'intérieur. Ils sont constitués de mailles ajourées ou de lames micro perforées et peints de même couleur que les menuiseries



Exemple de devanture en applique préservée et restaurée - 14, Grande Rue de la Résistance



Devantures largement vitrées entre les poteaux porteurs des pans de bois - 152, Grande Rue de la Résistance et 156, Grande Rue de la Résistance

7.05 - Les façades commerciales en applique et les menuiseries extérieures seront peintes suivant le nuancier en annexe. Les vernis et produits d'imprégnation "teinte bois" sont interdits.

7.06 – Quelle que soit la solution retenue, la devanture commerciale doit ne pas dépasser le bandeau d'assise des baies du 1^{er} étage de l'immeuble. Les auvents fixes et construits sont interdits.

7.07 – Pour l'éclairage de la devanture, les spots d'éclairage articulés en débord de la façade sont interdits.

La réglementation concernant les enseignes est régie par le code de l'environnement et mentionné dans ce règlement pour mémoire.

– **Les enseignes** doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1^{er} étage si elles existent.

– **Les enseignes parallèles** à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées d'une hauteur maximum de 30 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture et d'une épaisseur maximum de 3 cm. Les caissons lumineux sont interdits. En l'absence de vitrine, l'enseigne est composée avec les ouvertures de la façade.

- **Les enseignes « bandeaux »**, rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites.

– **Les enseignes « drapeaux »** perpendiculaires à la façade, sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public est inférieur à 0,80 m et la hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce. Des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif sont privilégiées. Les caissons lumineux sont interdits.

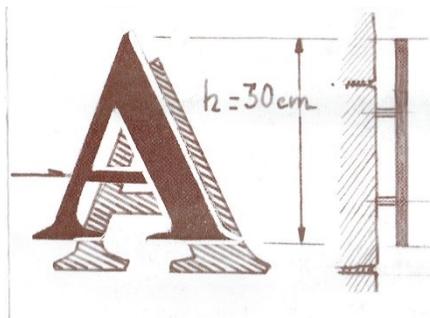
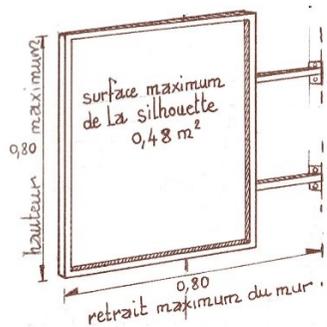
- **La vitrophanie**, participant à la composition de la devanture commerciale, ne devra pas entrer en contradiction avec celle de l'immeuble et elle devra en préserver les dispositions architecturales. La surface de la vitrophanie n'occupera pas plus d'un tiers de la surface du vitrage



Enseigne drapeau, perpendiculaire à la façade



Enseigne à plat, parallèle à la façade



8. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

8.01 - **Les boîtes aux lettres** ne sont pas en surplomb du domaine public. Elles sont encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries des portes.



Boîtes aux lettres, en surplomb du domaine public, interdites



Intégration préconisée d'une fente de boîte aux lettres dans une porte en bois

A.9.02 – **Les aérothermes** et les climatiseurs sont interdits sur les bâtiments remarquables. Ils sont également interdits s'ils sont en surplomb sur les façades vues du domaine public des autres bâtiments. Dans ce cas, ils sont positionnés au nœud de la façade et protégés par une grille ou serrurerie ou par un coffre.



Aérothermes interdits rue des Cordières

8.03 - Les coffrets EDF-GDF sont encastrés dans la maçonnerie des murs de sous-bassement ou des murs de clôture. Ils peuvent être incorporés dans des niches fermées par portillon peint, conformément au nuancier en annexe. Les boîtiers techniques des branchements divers seront encastrés dans la maçonnerie.



Coffret technique encastré et fermé par un portillon constitué de lames de bois verticales assemblées

8.04 – **Les paraboles** sont interdites sur les façades. Elles sont autorisées sur les toitures des bâtiments intéressants, des bâtiments reconstruction et des bâtiments neutres à condition qu'elles soient de teintes sombres pour s'intégrer dans la toiture.

8.05 – **Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales** sont réalisées en zinc naturel laissé apparent ou peint dans la tonalité de la façade, ou en cuivre. La base pourra être en fonte. L'emploi de matières plastique est interdit pour tous ces éléments.

8.06 – **Les petites éoliennes domestiques** sont autorisées uniquement sur les constructions et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

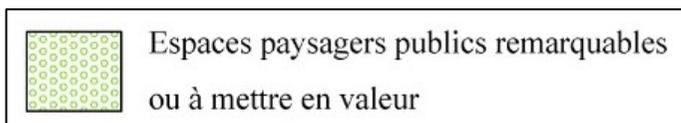
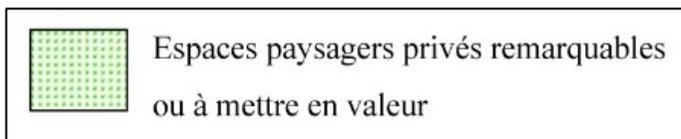
- Les éoliennes verticales doivent être positionnées sur le pignon non visible de la rue, de dimension réduite et de couleur sombre.
- Les éoliennes horizontales doivent être positionnées sur le faîtage et dans une couleur permettant sa bonne intégration à la toiture.



Exemple d'éoliennes domestiques verticales ou horizontales, intégrées à la construction

9. PRÉSERVATIONS DES ESPACES PAYSAGERS

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les espaces répertoriés selon les légendes du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine suivantes :



Légende du plan « Périmètre et plan du patrimoine »

EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS

Définition : Une annexe ou une dépendance est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.

9.01 - Sur les parcelles de terrain répertoriées au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine comme « **Espaces paysagers privés remarquables** », ne sont autorisées que les annexes accolées aux constructions existantes ou les dépendances non accolées. Elles respectent le caractère du bâti, ses règles de composition, ses percements et son échelle et elles s'intègrent dans l'environnement bâti. Ces bâtiments respectent les règles concernant les constructions neuves.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU MINÉRAL

9.03 - En cas de restauration des **espaces paysagers privés remarquables**, les aménagements paysagers s'attachent à restituer les aménagements d'origine (à partir de dessins originels, quand ils existent). Les alignements d'arbres, les compléments de plantation ou les replantations d'arbres ou d'arbustes arrivés à maturité, sont réalisés avec des essences identiques à celles employées à l'origine.



Parc paysager du château Val de Seine

9.04 - En cas de restauration des **espaces publics paysagers**, les aménagements paysagers s'attachent à restituer les aménagements d'origine (à partir de dessins originels quand ils existent, des plans du cadastre napoléonien ou des cartes postales anciennes). Les alignements d'arbres, les compléments de plantation ou les replantations d'arbres ou d'arbustes arrivés à maturité, sont réalisés avec des essences identiques à celles employées à l'origine. Un projet de restauration d'ensemble devra être établi pour chaque site, même si la réalisation s'effectue par tranches successives.



Espace public remarquable : L'allée de la porte de Troyes

9.06 - Les éléments de **mobilier urbain** comme les bornes, les chasse-roues, les grilles et les garde-corps en ferronnerie sont maintenus et restaurés à l'identique.

9.07 - **Les revêtements de sols** en pavés et leurs caniveaux, les bordures en pierre et les emmarchements sont restaurés à l'identique avec des matériaux de récupération ou des matériaux de même nature.

RECONSTITUTION DE LIMITES URBAINES OU PAYSAGÈRES

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les espaces répertoriés selon la légende du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine suivante :



Reconstitution de limites
urbaines ou paysagères

9.07 - Les projets d'aménagements sur des espaces répertoriés selon la légende « reconstitution de limites urbaines ou paysagères » doivent reconstituer par des éléments minéraux (murs de clôtures, bâtiments) et/ou végétaux (alignements d'arbres, haies) l'alignement urbain.

LES CONSTRUCTIONS NEUVES

CONSTRUCTIONS NEUVES

10. IMPLANTATION SUR VOIE

10.01 - Les constructions nouvelles préservent l'harmonie définie par les constructions existantes environnantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique du secteur ancien.



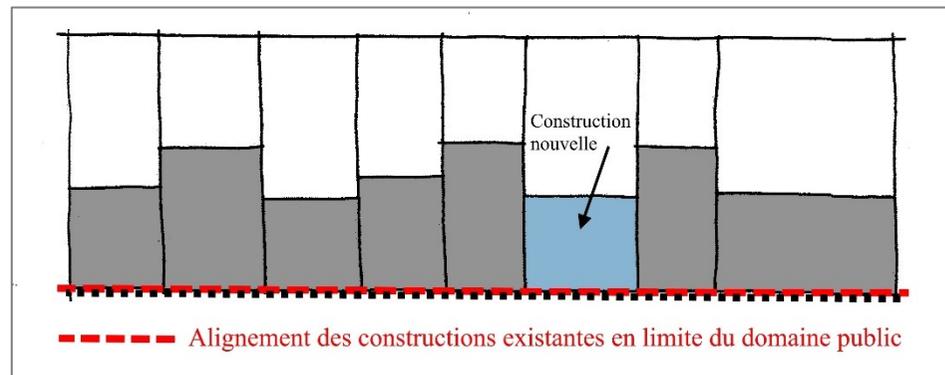
Exemple d'alignements urbains continus sur la rue de la République entre la place de la République et la rue de L'Église



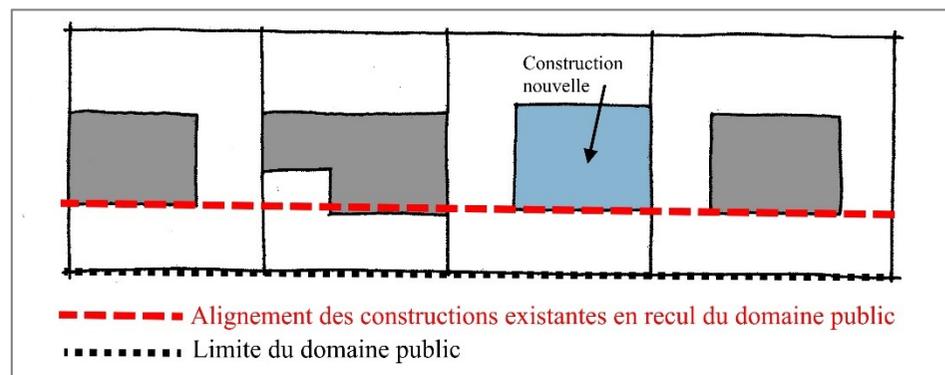
Mur du Syndicat des Vignerons assurant la limite du domaine public et la continuité urbaine de la rue de la Grande Rue de la Résistance.

10.02 - En façade sur la voie publique, la construction à l'alignement des constructions existantes mitoyennes est la règle (croquis n°1 et 2). Un recul différent peut être autorisé :

- Pour conserver un mur de clôture ou de soutènement identifié au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
- Pour permettre la constitution d'un passage ou de transparence vers un cœur d'îlot dans le cadre d'un projet architectural d'ensemble



Croquis n°1 : Implantation d'une construction nouvelle à l'alignement du domaine public et implantée d'une limite séparative à l'autre



Croquis n°2 : Implantation d'une construction nouvelle à l'alignement des constructions existantes

11. IMPLANTATION DU BATI SUR LES LIMITES SÉPARATIVES

11.01 - Les constructions nouvelles et les extensions doivent préserver l'harmonie définie par les constructions existantes. Leur implantation doit sauvegarder le principe de continuité urbaine, caractéristique du centre ancien.

11.02 – Pour les parcelles contiguës à des parcelles où sont implantés des bâtiments remarquables ou intéressants (répertoriées sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) la construction **en ordre continu d'une limite séparative à l'autre**, (croquis n°1) est la règle le long des voies publiques (à l'exception des ruelles et des impasses). Une interruption de la continuité du bâti peut être admise :

- Sur les grandes parcelles dont la largeur est supérieure à 12 m. Dans ce cas, l'implantation se fait en adossement sur l'une au moins des limites séparatives latérales. S'il existe un pignon aveugle en limite séparative latérale, l'implantation se fait en adossement sur cette limite.
- Pour permettre la mise en valeur ou le dégagement de cônes de vue remarquables ou d'éléments bâtis exceptionnels.

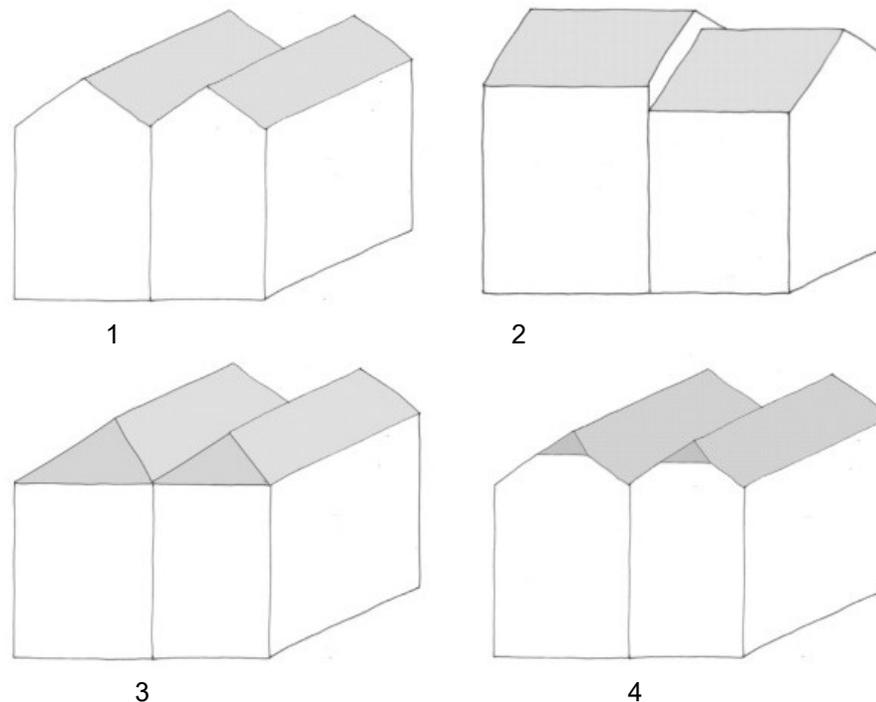
Lorsque la construction n'est pas implantée d'une limite séparative à l'autre, des clôtures assurent la continuité de l'alignement sur voie. (Voir les articles 17.01 à A17.09 pour les prescriptions concernant les murs, les clôtures et les portails).

11.03 – Pour les parcelles contiguës à des parcelles où sont implantés des bâtiments « reconstruction » ou des bâtiments neutres (sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) la construction n'est pas obligatoirement implantée sur les limites séparatives.

12. VOLUMES ET TOITURES

Les formes et les pentes

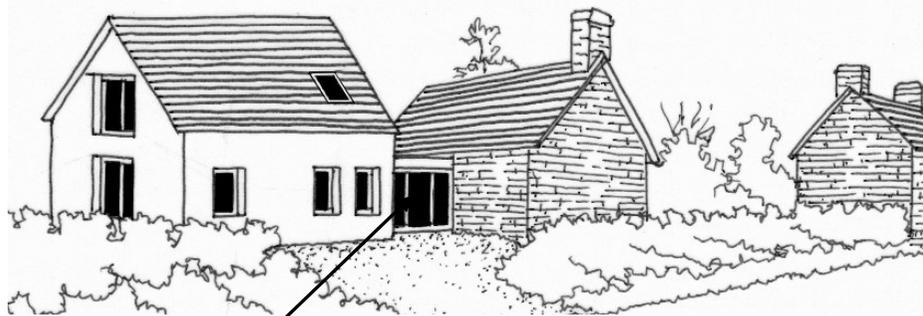
12.01 - **Les formes** et les pentes des toitures des constructions nouvelles et des extensions s'inspirent des formes des toitures des constructions contiguës ou voisines : toitures à 2 pans, toitures à croupe ou demi-croupe.



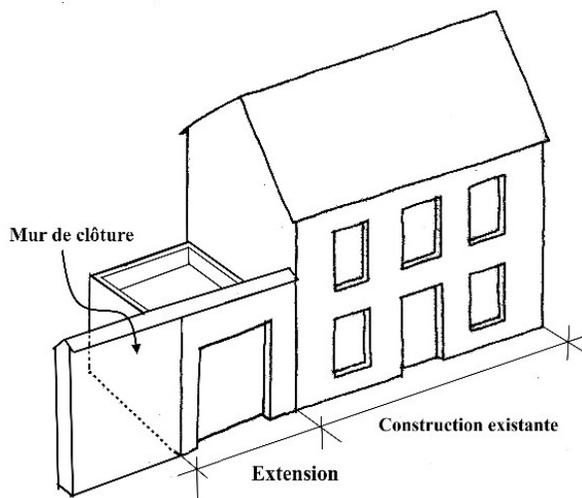
- (1) *Toiture à deux pans avec pignon sur rue*
- (2) *Toiture à deux pans avec mur gouttereau parallèle à la rue*
- (3) *Toiture à croupe 4 pans*
- (4) *Toiture en demi-croupe.*

12.02 — Pour les parcelles contiguës à des parcelles où sont implantées **des bâtiments remarquables, intéressants ou « reconstruction »** (répertoriées sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine), les toitures des constructions nouvelles ont **des pentes** proches de celles des constructions voisines existantes.

Les toitures-terrasses sont autorisées dans le cas de liaison entre deux constructions, si elles ne sont pas visibles du domaine public et pour les extensions à la construction principale si elles sont masquées par un mur de clôture.



Exemple d'un petit volume de liaison couvert par un toit terrasse, entre une construction existante et une extension



Exemple d'extension couverte par une toiture terrasse mais elle n'est pas visible du domaine public car masquée par un mur de clôture.

12.03 – Pour les parcelles contiguës à des parcelles où sont implantés **des bâtiments neutres** (sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) les toitures des constructions nouvelles ont **des pentes** proches de celles des constructions voisines existantes. Cependant, les toitures à faible pente et **les toitures-terrasses** sont admises sur des volumes qui s'intègrent et se fondent, par la nature ou la couleur de leurs matériaux, à l'environnement naturel.

Les matériaux

12.04 - Sont interdits pour les couvertures, la tuile de béton, la tuile ardoisée, le bardeau asphalté, ainsi que la tôle ondulée et la tôle d'acier galvanisé.

12.05 - Pour les parcelles contiguës à des parcelles où sont implantées **des bâtiments remarquables, intéressants ou « reconstruction »** (répertoriées sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine), les **matériaux de couverture** autorisés sont les matériaux traditionnels :

- Les tuiles plates à recouvrement présentant plus de 50 unités par m² de toiture, de teinte allant du rouge-orange au brun.
- Les tuiles mécaniques à côte ou les tuiles plates à emboîtement présentant plus de 19 unités au m², de teinte allant du rouge-orange au brun.
- L'ardoise s'il existe des couvertures en ardoise dans la rue.
- Le zinc.
- Les toitures végétalisées pour les toitures-terrasses.

Pour certaines constructions particulières (vérandas, piscines, serres ...) d'autres matériaux pourront être admis sous réserve de s'intégrer par l'aspect et la couleur aux matériaux de toiture environnants.

12.06 – Pour les parcelles contiguës à des parcelles où sont implantés **des bâtiments neutres** (sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) les **matériaux de couverture** autorisés sont les matériaux se rapprochant des matériaux traditionnels par leur texture et leur couleur comme :

- Les tuiles mécaniques à côte ou les tuiles plates à emboîtement présentant plus de 19 unités au m², de teinte allant du rouge-orange au brun.
- L'ardoise s'il existe des couvertures en ardoise dans la rue.
- Le zinc.
- Les toitures végétalisées pour les toitures-terrasses
- Le bac acier laqué s'il est peint d'une teinte conforme au nuancier couleur.

Pour certaines constructions particulières (vérandas, piscines, serres ...) d'autres matériaux pourront être admis sous réserve de s'intégrer par l'aspect et la couleur aux matériaux de toiture environnants.

12.07 - **Les gouttières** et descentes en matières plastiques PVC sont proscrites en façade sur rue pour les constructions implantées sur des parcelles contiguës à des parcelles où sont implantées **des bâtiments remarquables, intéressants ou « reconstruction »** (répertoriées sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

Lucarnes et châssis de toit

12.08 - **Les lucarnes** sont autorisées si elles reprennent, par leurs proportions, l'esprit des lucarnes traditionnelles (voir exemple de l'article 3B.08). Elles sont axées avec les baies de la façade ou les trumeaux qu'elles surmontent.

12.09 - **Les châssis d'éclairément** en toiture sont alignés avec les baies de la façade ou les trumeaux qu'ils surmontent. Ils sont de proportion verticale.

Énergies nouvelles

12.10 - **Les dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude** (notamment panneaux photovoltaïques ou panneaux solaires thermiques) sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Ils ne sont pas positionnés en limite d'un bâtiment remarquable ou d'un bâtiment intéressant.
- Leur couleur doit être choisie pour assurer une bonne intégration avec les matériaux de couverture.
- Ils sont intégrés à la composition générale de la toiture.

13. HAUTEURS

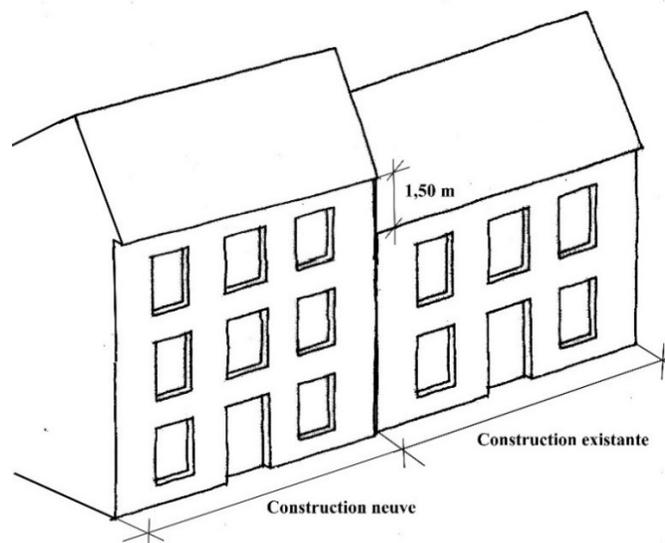
Définition :

Hauteur à l'égout du toit : La hauteur à l'égout du toit est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade jusqu'à la gouttière horizontale.

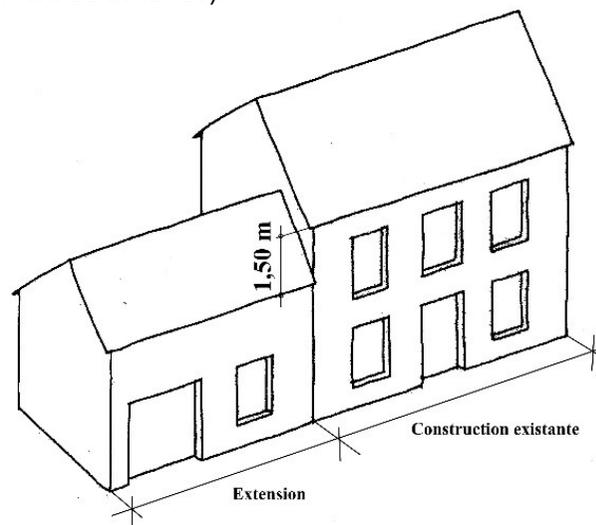
Hauteur à l'acrotère : La hauteur à l'acrotère est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade.

13.01 - Les constructions nouvelles et les extensions doivent s'harmoniser par **le volume, l'échelle, le gabarit**, aux constructions remarquables, intéressantes ou « reconstruction » voisines du même alignement, ou de la rue. Elles ne doivent pas dénaturer, par leur volume et leur hauteur, les cônes de vue répertoriés dans le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (P.V.A.P.).

13.02 - **La hauteur à l'égout** (ou à l'acrotère) d'une construction nouvelle ou d'une extension ne dépasse pas de plus 1,50 m la hauteur à l'égout d'une construction principale remarquable, intéressante ou « reconstruction » existante sur la parcelle ou sur la parcelle contiguë (à défaut sur la parcelle la plus proche du même alignement ou de la rue).



13.03 - **La hauteur à l'égout** (ou à l'acrotère) d'une construction nouvelle ou d'une extension n'est pas inférieure de 1,5 m par rapport à la hauteur à l'égout d'une construction principale remarquable, intéressante ou « reconstruction » existante sur la parcelle contiguë (à défaut sur la parcelle la plus proche du même alignement ou de la rue).



14. COMPOSITION GÉNÉRALE

14.01 - Les constructions nouvelles sont conçues en harmonie avec la typologie des constructions mitoyennes ou dominantes de la rue.

14.02 - Cette harmonie des nouvelles constructions avec celles qui constituent la référence typologique dominante du secteur est traduite par :

- Le maintien de l'échelle parcellaire ou son évocation,
- Le respect du gabarit des volumes environnants et les orientations de faitage,
- L'expression des rythmes horizontaux et verticaux caractéristiques de la rue et de la typologie,
- Le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- Le choix des matériaux employés qui, par la texture et la couleur, devront s'harmoniser avec les matériaux traditionnels,
- La couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture.

14.03 – Dans les cônes de vue, (répertoriés au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, P.V.A.P.) toute construction isolée doit être accompagnée d'un **aménagement paysager**, permettant de limiter son impact dans l'environnement et de s'intégrer dans la continuité des bourgs anciens.

14.04 - **Les volumes** sont simples. La division du volume et des façades peut être demandée pour permettre de conserver les rythmes des façades de la rue (évocation du rythme parcellaire ancien notamment).

A14.05 - A l'alignement sur la rue, la création de volumes en saillie est interdite et la création de volume en retrait (type loggia) aura un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre la continuité du plan des façades.

15. MATÉRIAUX DE FAÇADE

15.01 - Les matériaux des revêtements de façade utilisés sont choisis pour leur bonne intégration avec les matériaux traditionnels (enduits, pierres, briques, etc.), notamment par leur coloration et pour leur bonne tenue au vieillissement. Leurs couleurs respectent le nuancier en annexe.

Pour les extensions, ne sont autorisés que les matériaux naturels. Les bardages type « Trespa » ou les revêtements en PVC, ou des matériaux d'imitation sont interdits.

15.02 - Les enduits sont à faible relief ou talochés et leur coloration respecte le nuancier en annexe. L'utilisation de baguettes d'angle visibles est interdite.

16. PERCEMENTS, MENUISERIES

16.01 - **Les percements** sont de proportion verticale, la hauteur des fenêtres sera égale à au moins 1,5 fois leur largeur sauf pour les fenêtres des combles.

16.02 - **Les fenêtres** sont en bois peint, en aluminium ou en PVC, sous réserve que leur couleur soit conforme au nuancier en annexe. Le blanc pur est interdit. Pour des fenêtres à double vitrage isolant, les petits bois, lorsqu'ils sont prévus, seront posés en applique sur le vitrage à l'extérieur et à l'intérieur. Les baguettes « façon laiton doré » à l'intérieur des doubles vitrages sont interdites.

16.03 - **Les volets roulants** sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas visible à l'extérieur et intégré dans la maçonnerie. Pour s'intégrer dans la façade, la couleur des volets s'harmonise avec la teinte de l'enduit ou des menuiseries et elle est conforme au nuancier en annexe.

16.04 - **Les volets battants** sont en bois peint ou en aluminium laqué mat. Les volets battants en PVC sont interdits.

16.05 - **Les portes d'entrée** et les portails sont en bois ou en métal, exécutées par analogie aux portes anciennes (dimensions, profils, moulures). Les portes en PVC sont interdites.

16.06 - **Les portes de garage** sont pleines sans oculus et sans vitrage. Elles peuvent avoir une imposte vitrée pour assurer l'éclairage. Elles sont à parement bois, assemblé verticalement, à peindre, suivant le nuancier en annexe. Toutefois un matériau différent pourra être accepté s'il présente toutes les caractéristiques de forme et d'aspect des portes traditionnelles en bois.

Les portes de garage métalliques à nervures verticales sont autorisées, sous réserve qu'elles soient peintes conformément au nuancier en annexe.

Les portes de garage en PVC sont proscrites.

16.07 - **La couleur** des menuiseries respecte le nuancier en annexe. Les vernis et produits d'imprégnation étant exclus pour les fenêtres et les volets.

17. CLÔTURES

17.01 - Les clôtures assurent la continuité de l'alignement sur la rue lorsqu'il existe. Elles sont en harmonie avec la construction principale par leur matériau et leur couleur.

17.02 - Pour les parcelles contiguës à des parcelles où sont implantées **des bâtiments remarquables ou intéressants** (répertoriées sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine), les clôtures nouvelles sont constituées :

- Soit d'un mur en maçonnerie de moellons de pierre rejointoyés avec un enduit à pierre vue ;
- Soit d'un mur en maçonnerie recouvert d'un enduit, finition taloché fin ;
- Soit d'un mur bahut surmonté d'une grille en ferronnerie pouvant être doublée d'une haie vive.

Dans le cas d'un mur de grande longueur, le sous bassement est souligné par une variation d'enduit et la longueur peut être fragmentée par des poteaux.

17.03 - **La protection du mur** est assurée soit par :

- Un chaperon en tuiles mécaniques dont le faîtage est recouvert d'une tuile canal à bourrelet de recouvrement ou d'un solin en mortier de chaux.
- Un chaperon en béton coulé d'une épaisseur minimum de 12 cm.

17.04 - **La teinte** des enduits est conforme au nuancier en annexe.

17.05 - **Les grilles** en serrurerie sont composées d'un simple barreaudage métallique vertical en fer rond ou carré, peint selon le nuancier en annexe. Le plastique de synthèse est proscrit pour les portails et les clôtures.

17.06 - Pour les parcelles contiguës à des parcelles où sont implantés **des bâtiments « reconstructions ou des bâtiments neutres** (sur le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) les clôtures peuvent être constituées de grillages simple torsion doublés de végétaux d'essence locales.

17.07 - Les clôtures nouvelles en limite séparative des propriétés sont constituées, conformément aux articles précédents 17.01 à A.17.06. Elles peuvent également être constituées, soit d'un grillage simple torsion doublé d'une haie vive d'essence locale, soit d'une palissade en bois tressé d'essence locale (type acacia ou noisetier).

17.08 - Les clôtures nouvelles constituées de béton préfabriqué, de matériaux plastiques, de panneaux bois ou de matériaux composites sont interdites. Les clôtures composées d'un grillage industriel aux mailles carrées sont interdites.

17.09 - **Les portes et les portails** sont en bois ou en métal, et positionnés dans l'alignement de la clôture sauf pour les ruelles et les impasses . Ils sont :

- En bois peint, constitués de planches, jointives ou non jointives, assemblées verticalement.

- En ferronnerie, constitués d'un simple barreaudage métallique vertical rond ou carré, pouvant être doublé d'une tôle métallique.

Ils sont peints selon le nuancier en annexe. Le PVC et autres matériaux de synthèse, sont proscrits pour les portes, les portails et les clôtures.

18. FAÇADES COMMERCIALES

18.01 - **Les façades commerciales** doivent respecter l'architecture de l'immeuble et avoir un découpage rythmé en accord avec la composition des façades.

18.02 - **La couleur** des façades commerciales est conforme au nuancier en annexe.

La réglementation concernant les enseignes est régie par le code de l'environnement. Elle est mentionnée pour mémoire dans ce règlement

- **Les enseignes** doivent se composer avec l'architecture de la façade. Elles sont axées par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage si elles existent.

- **Les enseignes parallèles** à la façade sont constituées de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées, d'une hauteur maximum de 30 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture. Les caissons lumineux sont interdits. En l'absence de vitrine, l'enseigne est composée avec les ouvertures de la façade.

- **Les enseignes « bandeaux »**, rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites.

- **Les enseignes « drapeaux »** perpendiculaires à la façade, sont de dimensions réduites, le débord sur le domaine public sera inférieur à 0,80 m et leur hauteur limitée à 0.80 m (ou 0.60 m de débord par 1.2 m de hauteur). Elles sont limitées à une par façade de fonds de commerce. Les caissons lumineux sont interdits.

- **La vitrophanie**, participant à la composition de la devanture commerciale, ne doit pas entrer en contradiction avec celle de l'immeuble et elle doit en préserver les dispositions architecturales. La surface de la vitrophanie n'occupera pas plus d'un tiers de la surface du vitrage.



Enseigne drapeau perpendiculaire à la façade

Enseigne à plat parallèle à la façade

19. ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DIVERS

19.01 - **Les coffrets EDF-GDF** ou les autres coffrets techniques sont implantés de façon discrète et encastrés dans la maçonnerie de la façade ou dans la clôture.

19.02 - **Les boîtes aux lettres** ne sont pas en surplomb du domaine public. Elles sont encastrées dans la maçonnerie de la façade ou dans la clôture.

19.03 - **Les aérothermes** et les climatiseurs sont interdits sur les façades visibles du domaine public.

19.04 - **Les paraboles** sont interdites sur les façades. Elles sont autorisées sur les toitures à condition qu'elles soient de couleur sombre pour s'intégrer dans la toiture.

Règlement AVAP de Bar-sur-Seine - Tableau comparatif - Septembre 2019

Principaux articles du règlement s'appliquant aux constructions existantes (selon l'intérêt patrimonial) et aux constructions neuves

Désignation Intérêt Architectural	<i>Constructions existantes</i>				<i>Constructions neuves</i>
	<i>A - Bâtiments remarquables</i>	<i>B- Bâtiments intéressants</i>	<i>D – Bâtiments Reconstruction 1945</i>	<i>E - Bâtiments neutres</i>	
Démolition	Non Article 1A.01	Non, exceptions Article 1B.01	Oui, sauf exception Article 1D1.01	Oui Article 1E.01	Sans objet
Modification volume, extension	Non, exceptions Article 2A.01	Oui, sous conditions Article 2B.01	Oui, sous conditions Article 2D.01	Oui Article 2E.01	Sans objet
Matériaux de couverture	Petite tuile plate, ardoise, tuile mécanique, Article 3A.02	Tuile mécanique, ardoise Article 3B.03	Tuile mécanique, ardoise, article 3D.03	Tuile mécanique, ardoise, bac acier Article 3E.02	Tuile mécanique, ardoise, bac acier Article 12.05 et 06
Châssis de toit	Non, sauf tabatières et façade arrière, 0,80 max Article 3A.09	Oui, 0,80 max Article 3B3.09	Oui, 0,80 max Article 3D.04	Oui, sous conditions Article 3E.04	Oui, sous conditions Article 12.09
Panneaux solaires	Non Article 3A.10	Oui, sous conditions Article 3B3.10	Oui, sous conditions Article 3D3.05	Oui, sous conditions Article 3E.05	Oui, sous conditions Article 12.10
Fenêtres	Bois, oui article 5A.02 PVC, non article 5A.03 Métal, non article 5A5.04	Bois, oui article 5B.02 PVC, non article 5B.04 ALU, non, exceptions Article 5B.03	Bois, oui article 5D.01 PVC, oui article 5D.02 ALU, oui article 5D.02	Bois oui article 5E.01 PVC oui article 5E.01 Métal oui article 5E.01	Bois oui article 16.02 PVC oui article 16.02 ALU oui article 16.02
Volets battants	Bois, oui article 5A.06 PVC, non article 5A.08 ALU, non article 5A.09	Bois, oui article 5B.06 PVC, non article 5B.08 ALU, oui article 5B.09	Bois, oui article 5D.06 PVC, non article 5D.05 ALU, non article 5B.09	Bois, oui article 5E.03 PVC, non article 5E5.03 ALU, oui article 5E.03	Bois, oui article 16.04 PVC, non article 16.04 ALU, oui article 16.04
Volets roulants	Non Article 5A5.11	Non, sauf exceptions Article 5B.11	Oui, sous conditions Article 5D.06	Oui, sous conditions Article 5E.04	Oui, sous conditions Article 16.03
Portes d'entrée	Bois, oui article 5A.13 et 14 PVC, non article 5A.15 ALU, non article 5A.16	Bois, oui article 5B.13 PVC, non article 5B.15 ALU, oui sous condition 5B.16	Bois, oui article 5D.07 PVC, non article 5D.08 ALU, oui article 5D.08	Bois, oui article 5E.05 PVC, non article 5E.06 ALU, oui article 5E.06	Bois, oui article 16.05 PVC, non article 16.05 ALU, oui article 16.05
Portes charretières ou cochères Porte de garage	Bois, oui article 5A.17 PVC, non article 5A.18 Métal, non article 5A.18	Bois, oui article 5B.17 PVC, non article 5B.17 Métal, oui article 5B.17 Bois, oui article 5B.018 PVC, non article 5B.18 Métal, oui article 5B.18	Bois, oui article 5D.09 PVC, non article 5D.09 Métal, oui article 5D.09	Bois, oui article 5E.07 PVC, non article 5E.07 Métal, oui articles 5E.07 Bois, oui article 5E.07 PVC, non article 5E.07 Métal, oui articles 5E.07	Bois, oui article 16.06 PVC, non article 16.06 Métal, oui article 16.06